



*ERA, L'énergie du développement rural.*

# **ENERGIE RURALE AFRICAINE**

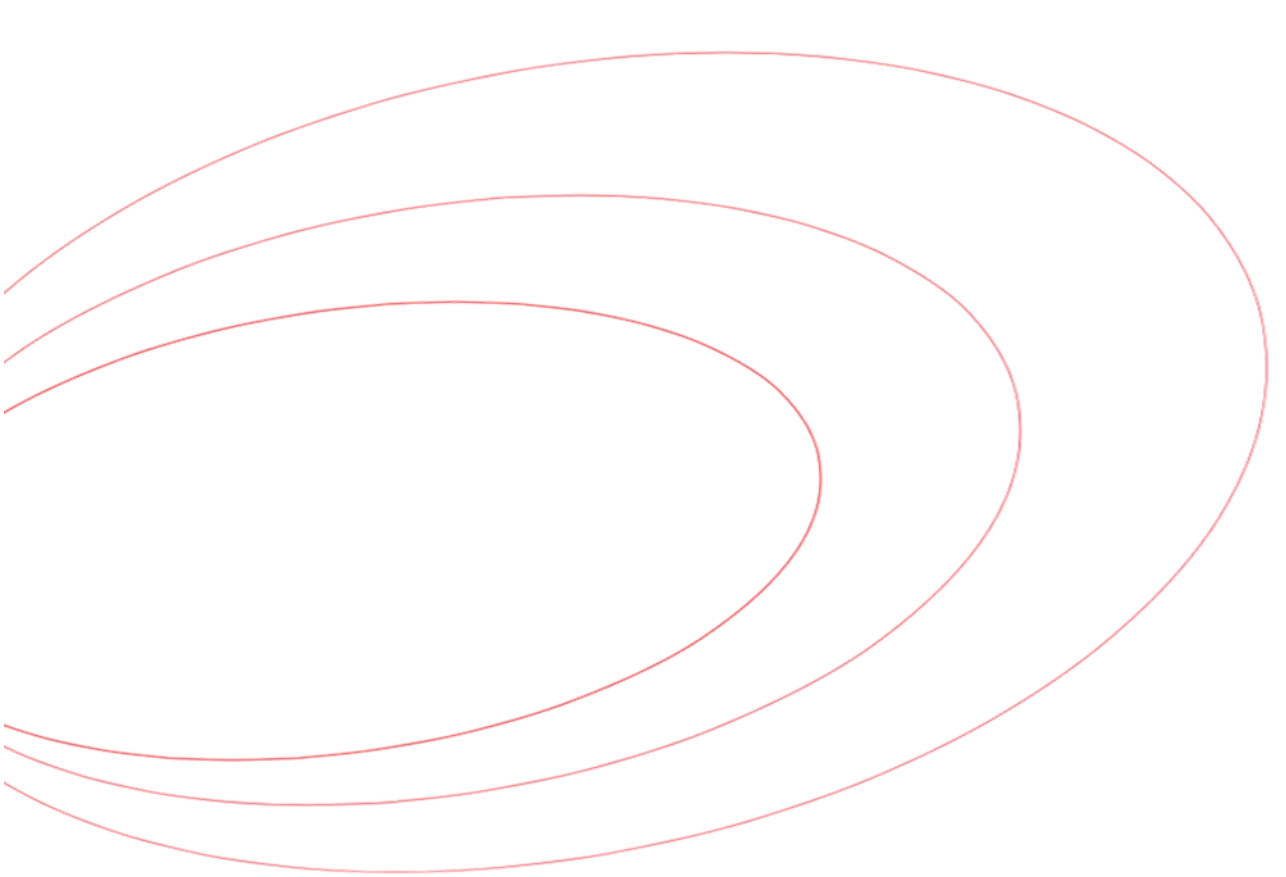
## **REGLEMENT DE SERVICE DE LA CONCESSION D'ELECTRIFICATION RURALE DE KAFFRINE-TAMBACOUNDA- KEDOUGOU**

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....  | 5  |
| ARTICLE 1 : PRESENTATION GENERALE ET OBJET.....  | 5  |
| ARTICLE 2 : DEFINITIONS .....  | 5  |
| CHAPITRE II : MODE DE FOURNITURE D'ELECTRICITE.....                                    | 10 |
| ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES .....   | 10 |
| ARTICLE 4 : FOURNITURE D'ELECTRICITE EN BASSE TENSION .....                            | 11 |
| ARTICLE 5 : FOURNITURE D'ELECTRICITE EN MOYENNE TENSION .....                          | 11 |
| ARTICLE 6 : RACCORDEMENT DE CLIENTS AU RESEAU DE DISTRIBUTION.....                     | 12 |
| 6.1 Conditions de raccordement à l'intérieur du Périmètre de Concession.....           | 12 |
| 6.2 Point de livraison.....  | 12 |
| 6.3 Branchements .....   | 13 |
| 6.3.1 Branchements en Basse Tension.....   | 13 |
| 6.3.2 Branchements en Moyenne Tension .....  | 13 |
| 6.3.3 Surplomb des propriétés privées.....   | 14 |
| 6.3.4 Cas d'extension ou de renforcement de Réseau de Distribution Basse Tension ..... | 14 |
| 6.3.5 Participation des nouveaux Clients .....   | 15 |
| 6.3.6 Entretien et Réparation de réseau financé par un tiers .....                     | 15 |
| 6.3.7 Raccordement des nouveaux lotissements et immeubles.....                         | 15 |
| 6.3.8 Cas d'alimentation temporaire et provisoire.....                                 | 16 |
| 6.3.9 Délais de réalisation des branchements .....                                     | 16 |
| 6.3.10 Entretien, renouvellement et dépose :.....                                      | 17 |
| CHAPITRE III : COMPTEURS, ET INSTALLATIONS INTERIEURES .....                           | 18 |
| ARTICLE 7 : COMPTEURS .....  | 18 |
| 7.1 Les types de compteurs .....   | 18 |
| 7.2 Installation, entretien, garde et responsabilité.....                              | 18 |
| 7.3 Vérification des compteurs – dysfonctionnement.....                                | 19 |
| ARTICLE 8 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES .....                                | 19 |
| 8.1 Conditions de fonctionnement des installations électriques intérieures .....       | 19 |
| 8.2 Contrôle des Installations Intérieures.....  | 20 |
| 8.3 Modification du type des installations intérieures .....                           | 21 |
| 8.4 Droit d'accès du Concessionnaire aux installations chez le Client .....            | 21 |
| CHAPITRE IV : ABONNEMENTS, TARIFICATION, CONDITIONS DE VENTES AU DETAIL.....           | 22 |

|  |    |
|--|----|
| ARTICLE 9 : ABONNEMENTS.....   | 22 |
| 9.1 Conditions de souscription d'un contrat d'abonnement .....                 | 22 |
| 9.2 Responsabilités découlant de l'abonnement .....                            | 24 |
| 9.3 Cas de refus d'un abonnement .....   | 24 |
| 9.4 Interruption de la fourniture d'électricité .....                          | 24 |
| 9.5 Résiliation .....  | 26 |
| 9.6 Réabonnement.....  | 26 |
| 9.7 Modification de puissance souscrite .....                                  | 26 |
| 9.8 Abonnement provisoire et Abonnement temporaire .....                       | 27 |
| ARTICLE 10 : TARIFICATION.....   | 27 |
| 10.1 Structure tarifaire .....   | 27 |
| 10.2 Modifications tarifaires.....   | 27 |
| ARTICLE 11 : CONDITIONS DE VENTES AU DETAIL.....                               | 28 |
| 11.1 Conditions générales.....   | 28 |
| 11.2 Mesure de l'électricité .....   | 28 |
| 11.3 Facturation.....  | 29 |
| 11.3.1 Facturation au kWh des clients en post paiement .....                   | 30 |
| 11.3.2 Facturation au kWh des clients au prépaiement.....                      | 31 |
| CHAPITRE V : OBLIGATIONS DES CLIENTS .....                                     | 33 |
| ARTICLE 12 : OBLIGATIONS VIS A VIS DU CONCESSIONNAIRE.....                     | 33 |
| ARTICLE 13 : RESPECT DES EQUIPEMENTS DU CONCESSIONNAIRE.....                   | 33 |
| 13.1 Respect des ouvrages affectés au service public de l'électricité .....    | 33 |
| 13.2 Respect des éléments constitutifs des branchements et des compteurs ..... | 34 |
| ARTICLE 14 : FRAUDES OU VOL D'ELECTRICITE.....                                 | 34 |
| CHAPITRE VI : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE.....                              | 35 |
| ARTICLE 15 : NORMES ET PENALITES .....   | 35 |
| ARTICLE 16 : RECLAMATIONS.....   | 35 |
| ARTICLE 17 : RESPONSABILITES .....   | 36 |
| CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES .....                      | 36 |
| ARTICLE 18 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....                                    | 36 |
| ARTICLE 19 : DISPOSITIONS FINALES .....  | 37 |
| Annexe 1 : Renseignements à fournir pour la demande d'abonnement.....          | 39 |
| Annexe 2 : Contrat Type d'abonnement .....                                     | 40 |

|  |    |
|--|----|
| Annexe 3 : Tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA ..... | 44 |
| Annexe 4 : Coûts des Prestations en francs CFA (Hors taxes) .....                  | 45 |
| Annexe 5 : Paramètre de Facturation .....  | 47 |
| Annexe 6 : Frais de participation sur un réseau financé par tiers .....            | 53 |
| Annexe 7 : Les normes et obligations contractuelles .....                          | 54 |
| Annexe 8 : Formulaire de demande d'abonnement.....                                 | 57 |



## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : PRESENTATION GENERALE ET OBJET

Le présent Règlement de service est établi en application des dispositions visées à l'article 25 du Contrat de Concession.

Il régit les relations entre le Concessionnaire et ses Abonnés et précise les engagements réciproques entre le Concessionnaire et les Abonnés du Périmètre de la concession.

### ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Dans le présent Règlement de service, les termes et expressions utilisés ont la signification ci-après :

« **Abonnés** » désigne les clients du Concessionnaire localisés dans le périmètre de sa Concession et liés à ce dernier par un Contrat d'abonnement de fourniture de services électriques.

« **Abonnement** » ou « **Contrat d'abonnement** » désigne le document contractuel liant le concessionnaire et l'abonné et définissant les modalités de la fourniture de services électriques.

« **Abonnement provisoire** » : désigne un abonnement d'une durée inférieure à un mois.

« **Abonnement temporaire** » : désigne un abonnement d'une durée minimum d'un mois et maximum d'un an.

« **Apport Initial** » : est composé de l'Avance Sur Consommation remboursable et des Frais d'accès aux services énergétiques non remboursables.

« **ASC** » : Correspond à l'Avance Sur Consommation remboursable versée par les clients en post paiement lors de l'abonnement et correspondant au montant probable du prix de l'énergie consommée pendant la période de relève normale du compteur.

« **ASER** » : désigne l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale.

« **Autorité Concédante** » : désigne le représentant de l'Etat, partie et signataire du contrat de concession.

« **Avenant au contrat** » : désigne tout document contractuel portant toute modification du contrat de concession ou de ses annexes.

« **Basse tension ou BT** » : désigne une tension inférieure ou égale à 1000 Volts.

« **Branchement** » : désigne l'ensemble des équipements ou autres composants électriques nécessaires au raccordement du Point de livraison du client au Point de Raccordement au réseau électrique du Concessionnaire.

« **Cahier des charges** » désigne une annexe du contrat de concession consacrée aux obligations et spécifications techniques de la fourniture d'électricité par le Concessionnaire. Il peut être modifié par l'autorité concédante.

« **Mini Centrale PV isolée** » : désigne une unité de production d'électricité d'origine photovoltaïque installée dans une localité raccordée à un réseau de distribution isolé et dont la capacité de production est limitée.

« **Client** » : désigne toute personne physique ou morale ayant souscrit un Contrat d'Abonnement avec le Concessionnaire.

« **Compteur** » : désigne un dispositif qui permet de mesurer l'électricité consommée.

« **Compteur spécial** » : désigne un compteur triphasé intégrant un transformateur de mesure.

« **Concessionnaire** » : désigne la société *Energie Rurale Africaine (ERA)*.

« **Commission** » : désigne la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) instituée par la loi 2021-32 du 9 juillet 2021.

« **Demande d'Abonnement** » : désigne le formulaire contenant l'ensemble des informations à fournir par le client au Concessionnaire pour l'établissement d'un Contrat d'abonnement.

« **Extension de réseau** » : désigne un ouvrage de distribution établi pour alimenter une ou plusieurs installations situées à plus de 40 mètres du réseau existant.

« **Facteur de puissance** » : Désigne le rapport entre l'énergie active et l'énergie apparente du Client.

« **Frais d'approbation de dossier** » : Frais versés par le client au concessionnaire pour l'étude d'un dossier relatif à un projet de Branchement, Extension, Renforcement ou Modification de réseau réalisé par une entreprise autre que ERA et qui lui est soumis pour approbation.

« **Frais de bris de scellés** » Frais engagés par le Concessionnaire pour constater chez un Client un bris de scellé et poser un nouveau scellé.

« **Frais de constat** » : Frais engagés par le Concessionnaire pour se déplacer chez un client et effectuer un constat à la suite d'une fraude.

« **Frais de dossier d'Abonnement** » : désignent les frais à payer par le Client au Concessionnaire pour l'étude d'une nouvelle Demande d'Abonnement. Ils représentent

l'ensemble des frais de gestion engagés par ERA pour étudier la demande d'abonnement d'un nouveau client.

« **Frais de déplacement** » : désigne les frais à payer par le client lorsqu'il provoque le déplacement d'un agent du Concessionnaire pour des raisons injustifiées ou pour cause de convenance personnelle.

« **Frais de coupure et de remise** » : désigne les frais exigibles par le Concessionnaire pour la suspension et le rétablissement de la fourniture d'électricité à la suite d'un défaut de paiement ou d'une fraude.

« **Frais de retard de paiement** » : désigne les frais imputés à tout client, suite à un retard dans le paiement de sa facture. Les frais de retard sont exigibles dès que le retard de paiement est constaté.

« **Forfait avance sur frais d'étude** » : désigne les frais à régler par le demandeur avant étude et établissement par le Concessionnaire de l'évaluation du coût des travaux d'extension ou de renforcement de réseau. Ils sont déduits, en tant qu'acompte, des frais d'étude réglés par le demandeur. Ils ne sont pas remboursables en cas de non-règlement des frais d'étude.

« **Frais d'étude** » : désigne les frais exigibles par le Concessionnaire pour étudier une extension ou un renforcement de réseau. Ils ne sont pas remboursables

« **Frais de participation sur un réseau financé par un tiers** » : désigne les sommes à payer par un client pour être raccordé sur un réseau financé par un tiers, dans les cinq premières années suivant sa mise en service. Le paiement aura lieu suivant les modalités retenues.

« **Frais de contrôle et d'étalonnage des compteurs** » : désigne les frais exigibles par le Concessionnaire pour le contrôle et l'étalonnage de compteur sur demande du client.

« **Frais de contrôle travaux** » : Frais engagés par le Concessionnaire pour veiller à l'application des normes de construction techniques du réseau dans le cadre d'un projet réalisé par une entreprise autre que ERA. Les frais de contrôle travaux sont exigibles avant le début des travaux. Ils ne sont pas remboursables.

« **Frais de déplacement de compteur** » : désigne les frais exigibles par le Concessionnaire pour le déplacement d'un compteur à la suite de la demande du client.

« **Frais de modification de puissance souscrite** » : désigne les frais exigibles par le Concessionnaire pour la modification de la Puissance souscrite sur demande du Client ou à la suite de constat par le Concessionnaire d'un dépassement par le Client de la Puissance souscrite sur une période supérieure à deux mois.

« **Installations intérieures** » : désigne les installations électriques du client ne faisant pas partie du Réseau et situées en aval du Point de Livraison.

« **KW** » : désigne kilowatt (1000 W).

« **KWh** » : désigne kilowattheure, unité de mesure de l'énergie active.

« **MW** » : désigne Mégawatt (1000 kW).

« **Moyenne tension ou MT** » : désigne une tension comprise entre 1000 Volts et 50.000 Volts.

« **Périmètre de distribution ou Périmètre de la concession** » : désigne la zone géographique attribuée au concessionnaire excluant toutes les localités attribuées à un autre concessionnaire telle que définie dans le contrat de concession

« **Point de livraison** » : désigne le point à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du Client. Pour les clients en basse tension, il correspond aux bornes de sorties du compteur, pour les clients en moyenne tension il correspond aux bornes en amont du transformateur.

« **Point de raccordement** » : désigne le point de jonction entre le Branchement et le Réseau.

« **Post Paiement** » : Abonnement par lequel l'électricité est facturée au client après une période de consommation.

« **Prépaiement** » : Abonnement par lequel le client paie à l'avance la quantité d'énergie qu'il souhaite obtenir.

« **Puissance souscrite** » : désigne la puissance maximale que le client désire avoir à sa disposition pour satisfaire ses besoins en énergie.

« **Renforcement du réseau** » : désigne l'opération ayant pour effet d'augmenter les capacités de transit de l'énergie électrique d'une partie du réseau pour le branchement d'un client demandant une puissance supérieure à 3 kW.

« **Réseau** » : désigne l'ensemble des lignes électriques et postes, destinés à la conduite de l'énergie électrique depuis les lignes sources ou centrales PV jusqu'aux Points de livraison des clients.

« **Réseau de distribution** » : désigne l'ensemble des lignes électriques, postes de transformation et autres composants électriques permettant l'acheminement de l'énergie électrique à des tensions inférieures à 50 kV et à une fréquence de 50 Hz dont la fonction est la distribution au détail de l'énergie électrique sur le périmètre de la Concession.

« **Senelec** » ou « **SENELEC** » : désigne la Société d'Electricité du Sénégal.

« **Usage** » : désigne une catégorie de clients utilisant l'électricité pour les mêmes besoins.

« **Usage domestique** » : désigne une catégorie de clients utilisant l'électricité pour des besoins domestiques.

« **Usage professionnel** » : désigne une catégorie de clients utilisant l'énergie pour des activités non domestiques y compris l'éclairage public

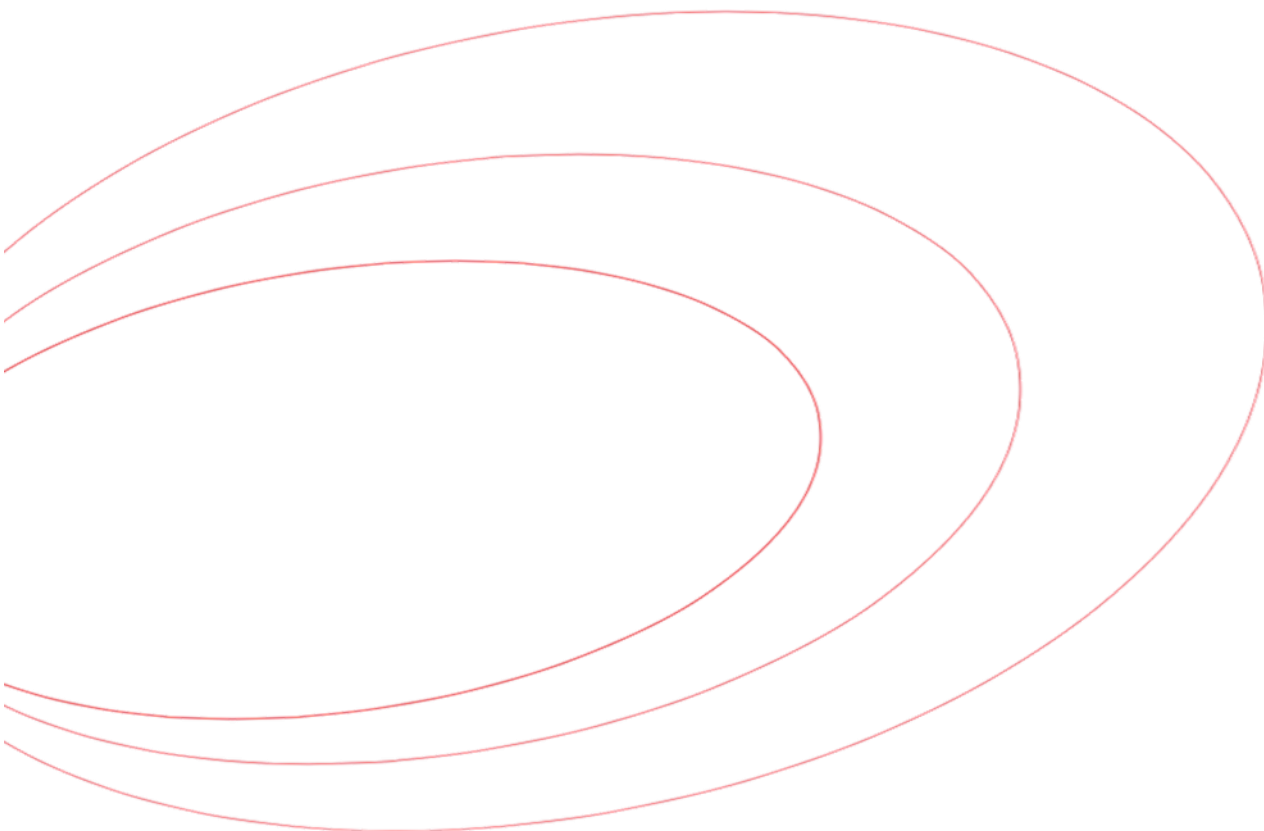
« **Usage EP** » : désigne une catégorie de clients utilisant l'énergie pour les besoins de l'éclairage public.

« **V** » : désigne Volts, unité de mesure de la tension de l'électricité.

« **Vente au détail** » : signifie la vente d'énergie électrique aux clients finaux.

« **W** » : signifie Watt, unité de mesure de la puissance active de l'électricité

« **Wc** » : signifie Watt-crête, unité de la puissance disponible aux bornes d'une cellule sous l'irradiation 1000W/m<sup>2</sup> et la température de 25°C.



## CHAPITRE II : MODE DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

### ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES

L'électricité est fournie en Moyenne ou Basse tension.

Le courant distribué est alternatif à la fréquence de 50 hertz avec une tolérance de 5 % en plus ou en moins. ERA indique au Client :

- Le nombre de phases,
- La tension nominale d'alimentation.

Les caractéristiques (tension, puissance, fréquence) du courant livré sont mesurées au Point de Livraison.

ERA s'engage à fournir l'énergie électrique au Client dans la limite de la Puissance Souscrite définie dans son Abonnement.

ERA définit le mode de fourniture de l'électricité en Moyenne Tension ou Basse Tension à partir du Réseau, de même que le tracé du câble d'alimentation et le Point de Raccordement conformément au contrat de concession.

Lorsque le Client demande une modification des dispositions arrêtées par ERA pour son Raccordement, il prend en charge les frais supplémentaires y afférents. Dans tous les cas, ERA ne donnera pas suite à toute requête non-conforme aux conditions d'exploitation du Réseau qui lui sont fixées.

ERA peut prendre toutes mesures ayant pour effet d'empêcher des perturbations dans la fourniture de l'électricité et notamment d'empêcher la mise en marche ou l'arrêt brusque de forte charge.

ERA n'est pas tenue de faire face aux appels de puissance qui dépassent la Puissance Souscrite. Elle peut, toutefois, prendre aux frais du Client, toutes les dispositions rendues nécessaires par de tels dépassements pour garantir le bon fonctionnement du réseau. Elle peut également exiger qu'un dispositif de coupure soit installé à l'endroit approprié et réglé pour déclencher en cas d'appel de puissance nuisible au fonctionnement du réseau.

ERA peut procéder au changement de la Tension Nominale de l'électricité distribuée. Les programmes des travaux correspondants sont portés à la connaissance des Clients par tous les moyens appropriés notamment par voie de presse.

Ces travaux ainsi que les réparations, modifications ou remplacements des appareils des Clients, sont à la charge de ERA. Le Client ne doit apporter aucun changement ni addition aux circuits de ses installations intérieures ayant pour effet de modifier les conditions de fourniture de l'électricité (Puissance Souscrite, Tension, Nombre de fils, etc.) sans une demande préalable acceptée par ERA.

## **ARTICLE 4 : FOURNITURE D'ELECTRICITE EN BASSE TENSION**

La fourniture d'électricité en Basse Tension est faite à la Tension Nominale de 220 Volts en Alimentation Monophasée et 380 Volts en Alimentation Triphasée suivant les spécifications techniques de la Demande d'Abonnement et les possibilités techniques.

La Tension Nominale est fixée avec une tolérance de 10 % en plus ou en moins.

ERA n'est pas tenue d'alimenter en Basse Tension des installations dont la Puissance Souscrite est supérieure à 150 kW.

Toutefois si les conditions techniques du Réseau le permettent, ERA peut alimenter en Basse Tension une puissance supérieure 150 kW.

Les frais afférents aux aménagements techniques spécifiques (extension, renforcement Réseau, etc.) sont à la charge du Client. La Puissance Souscrite est limitée par le réglage du disjoncteur du Client. Le Client ne doit apporter aucun changement à ce réglage.

Le Client ne peut utiliser que les moteurs d'induction asynchrone. Les moteurs synchrones et les commutatrices ne peuvent être utilisés sans l'autorisation expresse de ERA.

Le démarrage des moteurs d'une puissance supérieure à 5 CV doit toujours se faire au moyen d'un dispositif approprié de sorte que le courant appelé à ce moment ne soit pas supérieur au courant nominal de plus de 10%.

Le démarrage des moteurs de moins de 5 CV, doit se faire au moyen d'un dispositif assurant que l'intensité de démarrage n'atteint pas le double de l'intensité nominale du moteur (exemple : dispositif de démarrage étoile-triangle).

L'emploi des moteurs à cage d'écureuil, à démarrage en court-circuit, est toléré jusqu'à une puissance de 3 CV au maximum.

## **ARTICLE 5 : FOURNITURE D'ELECTRICITE EN MOYENNE TENSION**

La fourniture en Moyenne Tension est faite à une tension assignée supérieure à 1.000 volts et inférieure à 50.000 volts, conformément aux normes de référence en vigueur. Cette tension assignée est fixée avec une tolérance de 10 % en plus ou en moins en service normal.

ERA n'est pas tenue d'alimenter en Moyenne Tension les installations d'une Puissance Souscrite supérieure à dix Mégawatt (10 MW) et inférieure ou égale à 150 KW. Toutefois si les conditions techniques du réseau le permettent, ERA peut alimenter une puissance supérieure à 1 MW en Moyenne Tension.

Les frais afférents aux aménagements techniques spécifiques (extension, renforcement Réseau, etc.) sont à la charge du Client.

## **ARTICLE 6 : RACCORDEMENT DE CLIENTS AU RESEAU DE DISTRIBUTION**

### **6.1 Conditions de raccordement à l'intérieur du Périmètre de Concession**

Le Concessionnaire raccordera au Réseau de Distribution, toute personne physique ou morale qui en fait la demande, pour autant que ce branchement soit situé à l'intérieur d'une localité desservie en électricité dans le Périmètre de Concession et à condition que l'intéressé soit situé à moins de 40 m du réseau existant. L'intéressé devra au préalable souscrire à un abonnement, payer l'Apport Initial et réaliser les installations intérieures nécessaires au raccordement au Point de livraison. Les Clients au prépaiement ne versent pas d'ASC.

Pour les Clients alimentés par Kit solaire, les installations intérieures seront réalisées par ERA tel que stipulé par l'avenant n°1 à son contrat de Concession.

Les sites impropres au raccordement des Clients sont entre autres les suivants :

- Les zones inondables ;
- Les zones marécageuses ;
- Les bâtiments dangereux ;
- Les sites exposés à des risques d'éboulements ;
- Les zones non constructibles ou toute zone interdite à la construction ou à l'implantation d'ouvrage électrique par les autorités compétentes ;
- Les bâtiments dont les installations intérieures ne sont pas conformes aux prescriptions techniques du concessionnaire ;
- Tout autre site pour lequel le raccordement constituerait un danger.

### **6.2 Point de livraison**

Lorsque le Client est alimenté en Moyenne Tension, le Point de Livraison est constitué par les isolateurs d'ancrage de la ligne au Poste de Livraison ou au transformateur dans le cas des postes aériens (H61), et immédiatement à l'aval des bornes de la boîte d'extrémité intérieure des câbles dans le cas des réseaux souterrains.

Lorsque le Client est alimenté en Basse Tension, le Point de Livraison est délimité :

- Par les bornes de sortie du compteur, lorsque celui-ci est placé en limite extérieure de la propriété du Client.
- Par les bornes amont du disjoncteur général du Client, lorsque le compteur est placé hors de la limite extérieure de la propriété du Client.

Le Point de Livraison des installations d'éclairage public alimentées en Basse Tension est constitué par les bornes de sortie du compteur.

## 6.3 Branchements

Les Clients sont tenus de veiller à ne pas altérer le bon fonctionnement des équipements constitutifs des branchements et de faciliter l'accès de ces installations aux agents du Concessionnaire pour les besoins de contrôle, d'entretien, de renouvellement, et le cas échéant, de dépose.

Le Client doit permettre au Concessionnaire d'installer, gratuitement, sur sa propriété, à des endroits faciles d'accès, sécurisés et convenus, les équipements nécessaires à la fourniture, au contrôle et à la mesure de l'électricité, y compris les points de raccordement et de livraison.

Il doit également consentir, gratuitement, au Concessionnaire le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le raccordement, l'exploitation, l'utilisation et l'entretien de ses équipements et le droit de sceller tout point permettant un raccordement avant comptage.

### 6.3.1 Branchements en Basse Tension

Le Branchement Basse Tension est composé de l'ensemble des équipements électriques aériens ou souterrains (câble, connecteurs, pinces d'ancrage, colonne, grille, coffret, niche, etc.) permettant de raccorder les installations du Client au Réseau.

Le Branchement Basse Tension aérien ou souterrain doit être réalisé conformément à la Norme de Branchement en vigueur.

Les Branchements Basse Tension aériens ou souterrains font partie du Réseau et sont entretenus et renouvelés par ERA.

La longueur du branchement est la longueur totale de câble mesurée entre le Point de Livraison et le Point de Raccordement au réseau électrique (Support, Potelet etc.).

ERA fournit et installe le câble et les équipements de raccordement (pinces, connecteurs, etc.) des Branchements Aériens Basse Tension. Le branchement souterrain est entièrement à la charge du Client. ERA fournit et pose le compteur.

La fourniture et la pose des accessoires (potelet, grille, crochet, chevilles, disjoncteur, coupe-circuit, coffret de comptage etc.) sont à la charge du client.

### 6.3.2 Branchements en Moyenne Tension

Le Client en Moyenne Tension est alimenté à travers un Poste de Livraison ou de Transformation construit, équipé et raccordé à ses frais. Ce poste, sauf convention contraire avec ERA, reste la propriété du Client qui prend en charge l'entretien et le renouvellement de la partie constituant son Installation Intérieure. L'entretien et le renouvellement des parties constituant le Passage en Coupure sont à la charge de ERA.

Les fournitures et travaux nécessaires au raccordement des clients alimentés en Moyenne Tension sont entièrement à la charge du Client.

### 6.3.3 Surplomb des propriétés privées

Le surplomb de la propriété d'un tiers est effectué dans les conditions prévues à l'alinéa 8 de l'article 50 de la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité du, relatif aux Servitudes spécifiques aux réseaux de transport et de distribution sur les propriétés privées.

Dans le cas d'une fausse déclaration de propriété par le demandeur sur un terrain ou un local à surplomber, le Concessionnaire décline toute responsabilité, et le demandeur supportera en conséquence toute indemnisation et/ou rétablissement de réseau, voire le cas échéant pourra être exposé à des poursuites judiciaires.

En outre, le Concessionnaire ne peut être tenu responsable pour les surplombs existant avant la reprise des installations qui lui sont transférées.

### 6.3.4 Cas d'extension ou de renforcement de Réseau de Distribution Basse Tension

L'extension ou le renforcement de réseau, nécessaires au branchement d'un nouveau Client sont à la charge du requérant. Celui-ci peut confier la réalisation des travaux à ERA ou à toute entreprise de son choix.

Dans tous les cas, le Client devra faire approuver les plans par ERA avant de démarrer les travaux. Si les travaux sont exécutés sans l'approbation de ERA, celui-ci pourra refuser le raccordement du client. Concernant les travaux, ERA s'assurera du respect des normes techniques en vigueur dans leur réalisation.

Les frais liés à l'approbation des plans ainsi qu'au contrôle des travaux sont à la charge du Client.

Si le client souhaite confier l'exécution des travaux à ERA, il versera alors à ce dernier une avance forfaitaire sur frais d'étude, avant établissement de l'évaluation du coût des travaux (cf. coût des prestations à l'annexe 4). Ce forfait, en tant qu'acompte, viendra en déduction du règlement par le Client des frais d'étude.

La durée de validité de l'évaluation financière est de 60 jours, à compter de la date de sa remise au Client. Passé ce délai, une actualisation de cette évaluation est nécessaire.

Avant le démarrage des travaux par le Concessionnaire, le Client est tenu de régler l'intégralité du montant de l'évaluation ou un acompte minimal de 60%.

Le Concessionnaire n'est pas astreint à donner suite à tout projet dont les installations nécessitent une alimentation en puissance supérieure à 10 MW.

Les travaux de modification, de renforcement et de déplacement d'ouvrages (ligne, poste, branchements, poteaux, etc.), de mouvement de transformateur etc., demandés ou occasionnés par le Client (cas d'augmentation de puissance, d'avenant etc.) sont réalisés par ERA à la charge du Client.

### **6.3.5 Participation des nouveaux Clients**

Tout nouveau Client désirant être raccordé sur un réseau financé par un tiers, dans les cinq premières années suivant la mise en service dudit réseau, devra payer des frais de participation tels que définis à l'article 2 et à l'annexe 6 du présent Règlement.

Le Concessionnaire évalue et récupère les montants des frais de participation qui seront versés aux ayants-droits au fur et à mesure du raccordement des nouveaux Clients.

Lorsque c'est ERA qui, dans la même période, souhaite étendre son réseau Basse Tension à partir d'une extension financée par un tiers, elle versera à ce dernier des frais de remboursement calculés sur la base du coût résiduelle de ladite extension.

Ce coût résiduel de l'extension financé par un tiers sera évalué sur la base des coûts de références d'ERA.

Le paiement se fera avant le début des travaux par ERA.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lignes réalisées pour les besoins d'un service public de l'Etat et financées par celui-ci. Elles ne s'appliquent pas non plus en cas d'autorisation d'exonération de paiement de la participation délivrée par les Clients ayant financé les charges de premier établissement et légalisée par une autorité compétente.

### **6.3.6 Entretien et Réparation de réseau financé par un tiers**

Les réseaux, postes équipés et l'ensemble des équipements de distribution de l'électricité financés par un tiers font partie intégrante du Réseau. ERA en assure l'entretien et le renouvellement.

### **6.3.7 Raccordement des nouveaux lotissements et immeubles**

Les fournitures et travaux nécessaires à l'électrification des lotissements et immeubles sont entièrement à la charge des Promoteurs. Le poste équipé et l'ensemble des équipements de distribution de l'électricité font partie intégrante du Réseau et peuvent être utilisés par ERA pour l'alimentation d'autres clients sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du Code de réseau en la matière. ERA en assure l'entretien et le renouvellement.

Le projet d'alimentation électrique de tout lotissement ou immeuble doit être soumis à l'approbation préalable de ERA. Les coûts d'approbation des études sont à la charge du demandeur. Le Promoteur met à la disposition de ERA un emplacement pour l'implantation du poste.

ERA veille, à la charge du promoteur, à l'application des normes techniques de construction des ouvrages (canalisations, lignes, postes, etc.) desservant le lotissement ou l'immeuble et n'est tenue de les mettre en service que dans la mesure où ces normes sont respectées. Les coûts de contrôle des travaux sont à la charge du demandeur.

Lorsque l'alimentation en Basse Tension d'un immeuble nécessite la mise en service d'un nouveau Poste de Distribution Public, le propriétaire de l'immeuble prend en charge toutes les fournitures et travaux liés à ce poste (génie civil du poste, équipement électrique, transformateur, câble de raccordement, tableaux, travaux de raccordement au Réseau etc.) Le Propriétaire de l'immeuble met à la disposition de ERA un emplacement pour l'implantation du poste.

Le Poste de Distribution incorporé ou non dans l'immeuble, doit être clos, couvert, à l'abri des inondations et infiltrations, suffisamment ventilé et adapté à sa destination. Il doit être de préférence situé en bordure d'une voie publique et, dans tous les cas être accessible immédiatement et à toute heure aux agents de ERA. Les accès doivent permettre la manutention aisée du matériel.

Les Postes de Distribution Publics des lotissements et immeubles font partie intégrante du Réseau de ERA qui en assure l'entretien et le renouvellement.

### **6.3.8 Cas d'alimentation temporaire et provisoire**

Pour le traitement des demandes d'alimentation temporaire et provisoire :

- Si le branchement nécessite moins de 40 mètres de câble, ERA réalisera les travaux et procédera au raccordement du Client.
- Si le branchement nécessite plus que 40 mètres de câble, la demande sera traitée comme une demande d'extension de réseau selon les dispositions des paragraphes 6.3.4 ci-dessus.

Dans tous les cas, le traitement de la demande se fera conformément aux dispositions des articles 245 et 246 du code de réseau.

### **6.3.9 Délais de réalisation des branchements**

Le branchement d'un Client sera réalisé à partir du moment où sa demande d'abonnement est validée. Cette validation interviendra suivant les normes et obligations en vigueur, dans les 10 jours qui suivent sa demande au cours d'une visite chez le Client afin notamment de valider avec ce dernier les conditions de mise en place du branchement. Elle se terminera par la délivrance d'un quitus signé par l'agent mandaté par le concessionnaire.

En attendant l'ouverture d'un bureau de l'organisme chargé du contrôle des installations électriques intérieures pour la délivrance de certificats de conformité, ERA est autorisée à inspecter, valider ou le cas échéant faire modifier les installations intérieures des clients avant leur branchement.

Aucun branchement ne sera réalisé sur des surfaces en paille ou autres matériaux susceptibles de s'enflammer. Dans ce cas, la demande de raccordement sera rejetée par le Concessionnaire, les frais d'abonnement seront donc restitués au client.

La réalisation des branchements interviendra à partir de la date de validation (délivrance du quitus) dans un délai maximal de 10 jours.

Toutefois, ce délai pourra être rallongé dans les cas suivants :

- Difficultés d'accès au site, notamment en cas d'intempérie.
- Demande d'abonnement tardive durant la phase de lancement, alors que les équipes techniques sont affectées à d'autres localités.

Ces délais s'appliquent également au cas d'un réabonnement, de travaux de déplacement du compteur à la demande du Client ainsi que des branchements provisoires ou temporaires.

Au terme de l'installation un procès-verbal est signé contradictoirement par le Client et ERA.

#### **6.3.10 Entretien, renouvellement et dépose :**

- **Entretien et renouvellement des branchements :**

Les branchements doivent être maintenus en permanence en bon état de marche par le Concessionnaire, qui en assure l'entretien et le renouvellement pendant toute la durée de la Concession.

Le client doit signaler au Concessionnaire et dans les plus brefs délais toute situation anormale constatée.

- **Dépose des branchements :**

Un branchement pourra être déposé à l'initiative du Concessionnaire notamment dans l'un des cas suivants :

- Modification apportée à un branchement existant sans autorisation préalable du Concessionnaire ;
- Etablissement ou existence d'un branchement, établi par un tiers sans l'accord formel du Concessionnaire (branchements frauduleux) ;
- Revente ou cession d'énergie par le Client à des tiers ;
- Refus d'accès au compteur, aux canalisations et autres appareils constitutifs du branchement par le ou les Client(s) ;
- Refus d'accès aux installations intérieurs par le ou les Client(s) ;
- Raccordement mis en service avant la réception de l'installation ou avant l'installation du compteur ;
- Remise en service frauduleuse après coupure ;
- Branchement présentant un danger pour les personnes et les biens ;
- Résiliation de l'abonnement.

## CHAPITRE III : COMPTEURS, ET INSTALLATIONS INTERIEURES

### ARTICLE 7 : COMPTEURS

#### 7.1 Les types de compteurs

Les types de compteurs utilisés sont :

- **Le compteur monophasé** : pour les clients raccordés en monophasé
- **Le compteur triphasé** : pour les clients raccordés en triphasé
- **Le compteur spécial** : pour tous les clients dont la puissance souscrite est supérieure ou égale à 17 kW

#### 7.2 Installation, entretien, garde et responsabilité

Le Concessionnaire installe un système de comptage en vue de mesurer l'énergie consommée par les Clients facturés au kWh.

Pour les clients dont la puissance souscrite est supérieure ou égale à 17 kW, le Concessionnaire installera un compteur spécial afin de garantir une bonne qualité de service et un comptage exhaustif.

Les systèmes de comptage et de gestion de la consommation dont les caractéristiques et spécifications techniques sont conformes aux normes en la matière, sont fournis, installés et plombés par le Concessionnaire. Ils constituent la limite de propriété du Concessionnaire, à l'exception des cas où le compteur est placé hors de la limite de propriété du client.

Le coffret abritant le compteur peut être fourni par le Concessionnaire qui, le cas échéant, le refacturera au Client au moment de l'abonnement.

Le Client est tenu de fournir les emplacements nécessaires pour l'installation. Ces emplacements devront toujours être situés à la limite extérieure des maisons, bâtiments publics ou usines etc...

L'emplacement doit aussi être à proximité du branchement et accessible à tout moment pour permettre à ERA d'effectuer facilement les lectures et de procéder aisément aux opérations de vérification et d'entretien. L'emplacement devra être sec et correctement aéré, tout en étant à l'abri de la poussière. Le tableau doit être placé à environ 1,5 m du sol.

ERA peut placer les appareils de comptage en hauteur sur des poteaux. Dans ce cas de figure, il sera mis à la disposition du client un instrument permettant la lecture des informations de comptage.

Les systèmes de comptage et les appareils de contrôle sont entretenus par le Concessionnaire. Toutefois, le Client doit s'assurer qu'aucun élément extérieur ne vienne

gêner leur fonctionnement ou les endommager. En cas de dégradation imputable au Client ou de vol, les frais de réparation ou de remplacement seront à la charge de ce dernier.

Les appareils de comptage et de contrôles installés sur sa propriété sont placés sous la garde du Client à l'exception de ceux posés en dehors de la limite extérieure de ladite propriété. Le client doit signaler sans délai à ERA toute altération (bris du plombage, rotation anormale du compteur etc.) ou tout dysfonctionnement.

Les installations doivent être en permanence accessibles pour les agents du Concessionnaire ou tout agent mandaté par ce dernier aux fins de relève et de contrôle.

En cas d'anomalie, il sera dressé un constat par un agent du Concessionnaire ou son représentant mandaté à cet effet conformément aux dispositions de l'article 14 du présent Règlement de Service.

Le Concessionnaire peut prendre toute disposition qu'il juge utile pour garantir que la totalité de l'énergie consommée fait l'objet d'un enregistrement par les compteurs et s'assurer qu'il n'existe aucun risque de soustraction des consommations d'énergie à son insu et contre son gré.

### **7.3 Vérification des compteurs – dysfonctionnement**

Tout Client peut demander la vérification de son compteur par les agents du Concessionnaire.

A cet effet, après le paiement des frais de contrôle et d'Etalonnage par le client, un rendez-vous sera pris et une inspection sur place sera proposée dans un délai de 10 jours conformément aux normes et obligations en vigueur à compter de la réception de la réclamation du Client. En cas d'anomalie ou de défectuosité de l'appareil de comptage ou de contrôle, il sera procédé à son remplacement ainsi qu'au redressement de la facturation en conséquence.

Dans le cas où après vérification par les agents du Concessionnaire, la réclamation du Client est justifiée (erreur constatée supérieure à 3%), l'intégralité des Frais de Contrôle et d'Etalonnage sera restituée au client.

## **ARTICLE 8 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES**

### **8.1 Conditions de fonctionnement des installations électriques intérieures**

L'installation intérieure commence à partir du Point de Livraison du Client.

Le préfinancement et la réalisation des Installations Intérieures pour les Clients équipés de Kit solaire des niveaux de service 1 à 3 incombent au Concessionnaire.

Les éléments constitutifs de l'installation intérieure à préfinancer et à réaliser par le Concessionnaire se présentent par niveau de service forfaitaire comme suit :

- S1 : 5 points lumineux au maximum commandés et une prise n'excédant pas 15 W ;
- S2 : 7 points lumineux au maximum commandés et 2 prises n'excédant pas 15 W chacune ;
- S3 : 12 points lumineux au maximum commandés, 2 prises n'excédant pas 15 W chacune et une prise n'excédant pas 50 W.

Après l'apport personnel, le remboursement par le Client au Concessionnaire du préfinancement des installations intérieures sera étalé sur une durée à définir d'un commun accord avec la commission de Régulation du Secteur de l'Energie. En cas de résiliation de l'abonnement par le client et de son fait (défaut de paiement, fraude), le solde du préfinancement des installations intérieures sera réglé en une seule traite au moment de la résiliation.

Les installations électriques intérieures (et les appareillages) de tout Client doivent fonctionner de manière à :

- Éviter des perturbations dans l'exploitation des installations des autres Clients et du réseau du Concessionnaire ;
- Ne pas compromettre la sécurité des agents du Concessionnaire et du public ;
- Éviter l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

Le Client est seul responsable de toute anomalie sur ses propres installations, y compris celles pouvant causer des dommages à la collectivité ou aux tiers, tant par l'installation que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Il doit donc éviter toutes modifications intempestives.

Le type, les caractéristiques et le réglage des appareils de protection du Client doivent permettre la coordination entre la protection du Client et celle du Concessionnaire.

Le Client doit informer immédiatement le Concessionnaire de toute défectuosité électrique ou mécanique de son installation électrique susceptible de perturber le réseau du Concessionnaire, de nuire à l'alimentation des autres Clients ou de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens.

Tout appareil ou partie de l'installation qui constituerait un danger ou une gêne pour le fonctionnement normal du Réseau de Distribution, notamment par défaut de protection efficace, doit être immédiatement isolé ou remplacé par le propriétaire, sous peine de suspension de la fourniture par le Concessionnaire.

Tout Client désirant utiliser un moyen quelconque de production autonome d'électricité doit équiper ses installations d'appareils de commutation et de protection appropriés de sorte à ne jamais réinjecter de l'énergie sur le réseau.

## 8.2 Contrôle des Installations Intérieures

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, le Concessionnaire peut, à tout moment, accéder aux installations intérieures pour procéder à un contrôle après en avoir informé le client.

Le Concessionnaire peut par la suite, sans formalité ni préavis, refuser ou interrompre la fourniture de l'énergie électrique s'il est reconnu que les Installations Intérieures sont

défectueuses ou non conformes aux normes et aux règlements en vigueur. Un procès-verbal sera dressé par ERA à cet effet.

### **8.3 Modification du type des installations intérieures**

Le Client est tenu de n'apporter aucun changement ni addition aux circuits de ses Installations Intérieures sans accord préalable écrit du Concessionnaire.

Si le changement souhaité par le client nécessite de souscrire à une puissance supérieure, ce dernier est tenu de faire une demande de modification et d'adaptation de ses Installations Intérieures au niveau de puissance demandé. Après accord du Concessionnaire, le Client procède à sa charge à la mise à niveau technique de ses Installations Intérieures en adéquation avec le niveau de puissance supérieur demandé et en conformité avec les normes et règlements en vigueur.

L'accord du Concessionnaire ne constitue pas une garantie du fonctionnement des Installations Intérieures du Client. Les vérifications effectuées par le Concessionnaire sont opérées dans le seul but d'empêcher toute perturbation au réseau de distribution.

Ces travaux de modification réalisés par le Client à ses frais font l'objet d'une réception par le Concessionnaire pour validation. A l'issue de cette validation, le Concessionnaire doit permettre au Client de contracter le niveau de puissance demandé par la signature d'un avenant au contrat d'abonnement et le paiement des frais y relatifs conformément aux dispositions du paragraphe 9.7 du présent Règlement de Service.

### **8.4 Droit d'accès du Concessionnaire aux installations chez le Client**

Le Client doit permettre aux représentants du Concessionnaire de pénétrer dans sa propriété dans les cas suivants :

- Pour rétablir ou interrompre la fourniture de l'électricité ;
- Pour procéder à l'installation, l'exploitation, l'inspection, l'entretien, la réparation, la modification ou l'enlèvement d'équipement appartenant au Concessionnaire ;
- Pour procéder au contrôle des installations intérieures ;
- Pour procéder au dépannage des installations intérieures pour les clients au Kit solaire ;
- Pour vérifier si l'utilisation de l'électricité par le Client est conforme aux clauses du contrat d'abonnement ;
- Pour effectuer les relevés et contrôle des compteurs ;
- Pour les besoins de manœuvres d'exploitation sur le réseau.

Les représentants du Concessionnaire doivent être munis des documents d'identification établis par un responsable habilité à cet effet.

Les représentants du Concessionnaire peuvent accéder à la propriété du client, en tout temps, lorsque la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité ou la sécurité l'exigent.

Le Client doit notifier au Concessionnaire par écrit, trois mois à l'avance, tous travaux d'aménagement ou de modification sur sa propriété ou sur ses installations de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu au premier alinéa du présent article.

Le Client doit toujours laisser une servitude de passage permettant aux agents du Concessionnaire d'accéder aux installations. Aucune indemnité n'est due au Client en raison de la servitude de passage.

Le Client n'est pas autorisé à poser un système de fermeture privé (cadenas, scellés, etc.) dans les locaux abritant les équipements nécessaires à la fourniture, au contrôle et à la mesure de l'électricité (poste de transformation, coffret de comptage, cellule de protection, etc.)

## **CHAPITRE IV : ABONNEMENTS, TARIFICATION, CONDITIONS DE VENTES AU DETAIL**

### **ARTICLE 9 : ABONNEMENTS**

#### **9.1 Conditions de souscription d'un contrat d'abonnement**

Toute fourniture d'énergie électrique en prépaiement ou en post paiement par le Concessionnaire est subordonnée à la signature d'un contrat d'abonnement entre le Client et le Concessionnaire. Les renseignements utiles pour l'instruction d'une demande d'abonnement sont récapitulés à l'annexe 1 du présent Règlement de Service.

Le modèle de contrat d'abonnement est joint en annexe au présent Règlement de Service. Les dispositions du présent Règlement de Service ainsi que les clauses contenues dans les modèles de contrats d'abonnement sont d'application immédiate à l'égard du Concessionnaire et de tous les Clients.

Pour chaque Abonnement, ERA applique la catégorie tarifaire appropriée conformément au Règlement (annexe 5) et à la Grille Tarifaire en vigueur.

Toute demande de puissance supérieure à 3 kW sera satisfaite dans la limite technique permise par le réseau ou dans le cadre d'une extension ou renforcement du réseau de distribution suivant les conditions évoquées au 6.3.4 du présent Règlement de Service.

Toute demande de puissance inférieure ou égale à 300 watts dans les localités alimentées par centrale PV isolée sera satisfaite dans la limite technique permise par la centrale.

Toute personne désirant être alimentée en énergie électrique est tenue de régler au Concessionnaire, avant le raccordement au service de l'électricité :

- Le montant des frais de dossier d'abonnement ;
- L'avance sur consommation s'il est au post paiement.
- Les droits de timbre

- La provision pour les 5 kWh de crédit initial mis à disposition à la pose du compteur s'il est au prépaiement.

L'ASC est remboursée à la résiliation de l'abonnement, après déduction des sommes dues par le Client. L'ASC est évaluée par le Concessionnaire sur la base des consommations estimées et correspondant au montant probable du prix de l'énergie consommée pendant la période de relève normale du compteur (2 mois).

Les frais de dossier d'Abonnement ne sont pas remboursables même en cas d'annulation du contrat pour des raisons imputables au client.

Pour une personne physique, le contrat d'abonnement est souscrit par le propriétaire, le locataire ou le mandataire.

Pour une personne morale, le contrat est signé par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée.

Le contrat d'abonnement est établi au nom du demandeur sur présentation des pièces suivantes :

- a) Pour une personne physique :
  - Demande d'abonnement signée par le souscripteur ;
  - Copie de la Carte Nationale d'Identité (CNI) pour les souscripteurs de nationalité sénégalaise ou de la carte de séjour ou le passeport pour les étrangers ;
  - Le concessionnaire pourra s'il le juge nécessaire également demander une copie du contrat de bail ou l'autorisation du propriétaire pour les locataires, de l'acte d'achat ou le titre de propriété pour les propriétaires, de l'acte de jouissance en cas de conventions ou toute pièce légale justifiant l'occupation du local.
- b) Pour une personne morale :
  - Demande d'abonnement signée par le représentant légal du souscripteur ;
  - Copie de la carte Nationale d'Identité (CNI) du gérant ;
  - Copie du registre de commerce ;
  - Le concessionnaire pourra s'il le juge nécessaire également demander une copie du contrat de bail ou l'autorisation du propriétaire pour les locataires, de l'acte d'achat ou le titre de propriété pour les propriétaires, de l'acte de jouissance en cas de conventions ou toute pièce légale justifiant l'occupation du légale.
- c) Et éventuellement pour les deux cas :
  - Procuration pour un mandataire ;
  - Autorisation du délégataire pour les locaux administratifs ;
  - Engagement signé par le souscripteur en cas d'abonnement provisoire ou temporaire.

Toute pièce fournie par le souscripteur, à l'exception des formulaires du Concessionnaire, doit être certifiée conforme et en cours de validité.

## 9.2 Responsabilités découlant de l'abonnement

Les droits et obligations découlant de l'abonnement sont attachés à la personne physique ou morale souscriptrice d'un contrat d'abonnement avec le Concessionnaire.

Le Client demeure responsable envers le Concessionnaire de toutes les consommations d'électricité relatives à son contrat d'abonnement tant que ce dernier n'est pas résilié.

Le souscripteur d'un contrat d'abonnement est tenu de respecter les obligations prévues au présent règlement.

Lorsque le Client n'utilise pas l'électricité conformément aux clauses de son contrat, il est responsable de toutes les conséquences qui en découlent.

## 9.3 Cas de refus d'un abonnement

L'abonnement et la fourniture d'énergie électrique peuvent être refusés par le Concessionnaire si les installations intérieures du Client ne sont pas établies en conformité avec la réglementation et les normes en vigueur et/ou la puissance demandée est susceptible d'entraîner :

- Des perturbations dans l'exploitation de tout ou partie du réseau (fluctuation de tension, fluctuations de fréquence) ;
- Des perturbations dans le fonctionnement de toute ou partie de la Centrale PV (décharge rapide ou profonde des batteries, fluctuation de tension, fluctuations de fréquence, interruption de la fourniture d'énergie, etc...)
- Des situations dangereuses pour les personnes et les biens.

Tout Client ayant des arriérés de paiement pourra se voir refuser tout nouvel abonnement tant que ces arriérés n'auront pas été intégralement réglés.

## 9.4 Interruption de la fourniture d'électricité

**§1.** ERA fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un incident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau et de tout cas de force majeure.

**§2.** ERA peut interrompre, en tout temps, sans aucune indemnité à verser au client, la fourniture d'électricité aux fins d'entretien, de réparation, de modification ou de gestion du réseau ou pour des raisons de sécurité ou d'utilité publique.

**§3.** ERA se réserve le droit d'interrompre ou de refuser la fourniture, sans aucune indemnité à verser au client, notamment dans les cas suivants :

- i. la sécurité publique l'exige et à l'initiative de l'autorité ayant compétence en la matière;
- ii. le client manipule ou dérange l'appareillage de mesure ou tout autre appareillage d'ERA, entrave la fourniture de l'électricité ou contrevient aux dispositions de l'article 8.4 du présent Règlement;

- iii. le client n'apporte pas les modifications ou les ajustements nécessaires pour que son installation électrique soit conforme aux normes en vigueur ou malgré la demande de ERA, il n'élimine pas les causes de perturbation du réseau;
- iv. le client n'utilise pas l'électricité conformément aux clauses du Contrat.
- v. Le client refuse l'Installation, sur sa propriété, de l'appareillage de mesure et de contrôle ou refuse de fournir à ERA les droits et installations requis pour le scellage, la mesure et le contrôle ;
- vi. L'installation électrique a été raccordée au réseau sans l'autorisation de ERA ;
- vii. L'installation électrique du client n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité ayant compétence en la matière ;
- viii. L'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un immeuble alimenté utilise l'électricité sans contrat d'abonnement ;
- ix. le client ne paie pas sa facture à l'échéance
- x. le client refuse de fournir à ERA les renseignements exigibles en vertu du présent Règlement ou fournit des renseignements erronés;
- xi. le client refuse l'accès de ses installations aux représentants de ERA en violation des dispositions du présent Règlement;
- xii. Le client procède à une rétrocession du courant qui lui est fourni. Dans ce cas, le courant sera suspendu pour une durée d'un mois au minimum ;
- xiii. Le client est convaincu de vol d'électricité ;
- xiv. En cas d'impossibilité absolue de relève et devant le refus du client d'une estimation des consommations ;
- xv. Lorsque le client est débiteur envers ERA pour toute dette antérieure à la demande d'abonnement ;
- xvi. Lorsque le client refuse de respecter les termes de l'abonnement signé avec ERA ;
- xvii. Lors de la mise en liquidation judiciaire des biens d'une société.
- xviii. Lorsque les locaux du client se situent dans une zone de servitude des ouvrages électriques.

**§4** Les frais d'interruption et de rétablissement de l'électricité du fait du client sont à la charge de ce dernier.

## 9.5 Résiliation

Le Client peut à tout moment résilier son contrat en se présentant au point commercial du Concessionnaire selon son choix. Un préavis de 2 semaines est à observer.

Le Client demeurera responsable des obligations nées du contrat, jusqu'à la date effective de sa résiliation.

Tout contrat disposant d'impayés est passible d'une résiliation d'office, après suspension de la fourniture d'électricité.

A la cessation de l'abonnement, le Concessionnaire procède à la suspension de la fourniture d'énergie, à la vérification d'absence de fraude, à la dépose éventuelle du compteur, des équipements de contrôle, et à l'établissement d'un décompte de résiliation qui détermine la dette résiduelle du Client vis-à-vis du Concessionnaire, ou le reliquat de l'Avance Sur Consommation que le Concessionnaire reversera au Client.

En cas de décès d'un Client, ses héritiers ou ses ayants droit deviennent débiteurs de toutes les sommes restant éventuellement dues au Concessionnaire, ou créanciers des sommes dues par le Concessionnaire au Client décédé en vertu de l'abonnement initial.

Cependant, ils doivent procéder à une reprise de l'abonnement ou sa résiliation en bonne et due forme dans un délai de deux mois à compter de la date du décès du client, sous peine d'être déchu de toute action en rétablissement en cas de suspension d'énergie du fait des impayés.

Le contrat d'abonnement peut être résilié d'office en cas de manquement à une ou plusieurs dispositions contractuelles.

## 9.6 Réabonnement

Deux cas de réabonnement peuvent se présenter :

- Un ancien Client dont le contrat a été résilié : il paye au titre de son réabonnement l'avance sur consommation et, le cas échéant, le solde débiteur de son ou ses contrats résiliés ;
- Un nouveau Client qui prend la suite d'un abonnement : il règle les frais d'ASC correspondant à sa Puissance souscrite et, le cas échéant, le solde débiteur du contrat résilié.

## 9.7 Modification de puissance souscrite

La modification de la puissance souscrite, dans le respect des dispositions du premier paragraphe du 8.3 du présent Règlement, doit faire l'objet d'un avenant en relation avec le niveau de puissance choisi.

Le Client peut demander au maximum deux changements de niveau de puissance par année.

Pour le passage à un niveau de puissance supérieur, le Client doit verser au Concessionnaire la différence entre les ASC des deux niveaux de puissance.

Pour le passage à un niveau de puissance inférieur, l'ASC déjà réglée par le Client reste dans son compte au titre de son nouveau niveau de puissance. Tout changement du niveau de puissance à la demande du Client est conditionné par le règlement des Frais de modification de puissance souscrite fixés à l'annexe 7.

## **9.8 Abonnement provisoire et Abonnement temporaire**

Ces types d'abonnements sont offerts dans les conditions commerciales du niveau de la puissance demandée par le Client. Lorsque les conditions techniques sont remplies, le Concessionnaire peut accorder au Client un Abonnement provisoire ou un Abonnement temporaire dans le respect des dispositions du Code de réseau en la matière.

Les conditions de souscription d'un Abonnement temporaire sont celles appliquées pour un abonnement normal selon la puissance souscrite, comme indiqué au paragraphe 9.1 du présent règlement.

Pour le cas d'un Abonnement provisoire, une demande de branchement et le paiement à l'avance du montant de la facture estimée en fonction des installations et de la durée, suffisent comme conditions de branchement.

## **ARTICLE 10 : TARIFICATION**

Les dispositions tarifaires sont issues des décisions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie.

### **10.1 Structure tarifaire**

La structure des tarifs plafonds fixée par la CRSE intègre :

- Des tarifs au kWh pour les Clients au prépaiement et ceux au post paiement ;
- Des tarifs de redevance tableau selon le type de compteur installé chez le client.
- Les frais fixes et pénalités pour mauvais COS  $\Phi$  le cas échéant
- Une prime fixe applicable à une certaine catégorie de client

Les niveaux de ces tarifs aux conditions économiques de référence, approuvés par décision de la CRSE à la date de promulgation du présent règlement de service, sont présentés aux annexes 3 et 5 du présent Règlement.

### **10.2 Modifications tarifaires**

Les tarifs appliqués aux Clients à la date de promulgation du présent Règlement sont ceux issus de la plus récente décision publiée par la CRSE fixant les tarifs de vente hors taxes d'électricité applicables par le Concessionnaire.

## ARTICLE 11 : CONDITIONS DE VENTES AU DETAIL

### 11.1 Conditions générales

- a. ERA s'engage à fournir et à vendre l'électricité au détail à toute personne située à l'intérieur du périmètre desservi par le réseau de distribution qui en fait la demande sous réserve du respect des dispositions du Code de réseau, du Règlement de service et des normes requises en la matière.
- b. Les conditions de vente de l'énergie électrique sont fonction du niveau de la Puissance Souscrite, des consommations, de la période de consommation (nombre de jour), du type d'alimentation et de l'Usage.
- c. La grille tarifaire est fixée par décision de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie. Chaque catégorie tarifaire fixe les conditions de fourniture, d'utilisation générale, de mesure et de facturation de l'électricité. Pour chaque Abonnement, ERA applique la catégorie tarifaire appropriée conformément au Règlement de service et à la grille tarifaire.
- d. Tout Client raccordé au Réseau est assujéti, après la prise d'effet du contrat d'abonnement, au paiement des prime et redevance telle que définies aux Annexe 4 et 5 du présent Règlement.
- e. Le Client doit utiliser l'électricité conformément aux termes de l'Abonnement (respect de la Puissance Souscrite, Usage etc.), de façon à ne pas causer de perturbations au Réseau, nuire à la fourniture de l'électricité aux autres Clients ou mettre en danger la sécurité des représentants de ERA.
- f. Le Client ne peut en aucun cas revendre, échanger, rétrocéder, ou donner l'électricité fournie par ERA.

### 11.2 Mesure de l'électricité

Pour tous les clients, l'énergie vendue est mesurée par le compteur. Le calibre et le type des compteurs sont fixés par le Concessionnaire d'après les caractéristiques des installations à alimenter.

Un compteur distinct est installé à chaque Point de livraison quel que soit le type d'alimentation (BT ou MT).

Lorsque les consommations d'énergie peuvent être mesurées directement par un compteur sans transformateurs de mesure, le Client prend en charge la fourniture, le câblage et la pose des équipements de comptage à l'exception du compteur, dans le respect des normes en vigueur applicables à ERA en la matière.

Les transformateurs de mesure fournis par le Client sont soumis au préalable au contrôle et à l'approbation de ERA au frais du Client.

La pose du coffret de comptage, des câbles de liaison des transformateurs de mesure ainsi que le raccordement des bornes primaires des transformateurs de mesure sont réalisées conformément aux normes en vigueur et sont à la charge du Client.

Les transformateurs de mesure sont de classe 0,5 au plus pour les Puissances Souscrites inférieures à 1 (un) Mégawatt et 0,2 au plus pour les Puissances souscrites au-dessus d'un Mégawatt.

Les appareils de mesure, de contrôle et de protection comprennent notamment :

- **Pour les Clients Petite et Moyenne Puissance :**
  - Un compteur d'énergie active fourni par le Concessionnaire ;
  - Un disjoncteur différentiel à réglage visible de l'ampérage, limitant la puissance appelée à la puissance souscrite, fourni par le client ;
  - Un coupe-circuit à fusible selon les exigences de la réglementation en vigueur, fourni par le client.
- **Pour les clients grande puissance et industriels :**
  - Un compteur spécial, fourni par le concessionnaire ;
  - Un disjoncteur différentiel à réglage visible de l'ampérage, limitant la puissance appelée à la puissance souscrite, fourni par le client ;
  - Un transformateur de mesure fourni par le client après contrôle et approbation du concessionnaire.
- **Pour les Clients Eclairage Public**
  - Un compteur d'énergie active fourni par le Concessionnaire ;
  - Un dispositif permettant la mise en service et hors service des installations
  - Un dispositif de protection des installations.

Dans tous les cas, le Concessionnaire pose le compteur, calibre le disjoncteur et procède au scellage de la planchette du coupe-circuit à fusible et du disjoncteur.

Le concessionnaire peut procéder au remplacement de compteurs existants par ceux de nouvelle génération prenant en compte de nouvelles fonctionnalités. Dans ce cas, le Concessionnaire informe le client, au moins 30 jours avant la date prévue du remplacement, par écrit ou par voie de presse.

Les travaux de reconversion de comptage sont à la charge du Concessionnaire et exécutés de manière à n'engendrer aucun désagrément au client.

Lorsqu'un client post paiement est reconverti au prépaiement, le Concessionnaire prend les dispositions pour lui permettre de continuer à consommer à hauteur du crédit équivalent au montant de son Avance Sur Consommation, déduction faite des arriérés de facture et de l'équivalent du crédit d'énergie de 5 kWh mis à disposition (à la pose du compteur) avant l'obligation d'achat du premier crédit.

### 11.3 Facturation

Les clients sont facturés soit à l'achat (énergie achetée au prépaiement), ou sur la base de l'énergie consommée (post paiement) dans le respect des tarifs en vigueur établis par la CRSE.

Les clients domestiques et productifs dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 17 kW seront facturés au prépaiement sauf si du fait de contrainte technique ce mode de facturation ne peut pas être appliqué.

### 11.3.1 Facturation au kWh des clients en post paiement

#### a. Relevé des données de facturation

Lorsque l'énergie est facturée en post paiement, le Concessionnaire effectue le relevé des indexes aux fins de la facturation selon une fréquence de deux mois (environ 60 jours). La facturation peut être mensualisée (environ 30 jours) par le concessionnaire pour la catégorie de Client qui a une consommation très élevée.

Le Concessionnaire émet la première facture d'un nouveau Client au Post Paiement dans les trois mois au plus, après le début de la fourniture d'énergie. La consommation d'énergie de cette première facture est déterminée à partir d'une relève du compteur.

En cas d'impossibilité momentanée de relève non imputable au Concessionnaire, la facturation est effectuée au moyen d'une estimation des données de facturation (consommation d'énergie) sur une durée ne pouvant excéder trois périodes normales de facturation. Lorsque l'impossibilité de relève se prolonge au-delà de trois périodes normales de facturation et est le fait du Client, le Concessionnaire a le droit de suspendre la fourniture d'électricité.

Lorsque les appareils de mesure (compteurs, horloges, transformateurs de mesure etc.) sont défectueux de manière qu'on ne puisse déterminer les indications enregistrées pour l'établissement de la facture, le Concessionnaire estime les données de facturation en fonction de la disponibilité et la fiabilité des informations dans l'ordre des méthodes suivantes :

1. D'après la moyenne des données de facturation de la même période correspondante de l'année précédente ou s'il s'agit d'un Abonnement n'ayant pas encore un an d'existence, d'après la moyenne des données de facturation des mois précédents l'incident ;
2. D'après les données fournies par des opérations de mesure sur une période d'au moins un mois suivant l'incident ;
3. D'après l'inventaire des appareils raccordés et l'estimation de leur utilisation moyenne ou tout autre moyen destiné à établir les données de facturation.

En tout état de cause, le Client doit signaler au Concessionnaire, par tout moyen écrit ou téléphonique, toute anomalie constatée dans le fonctionnement des équipements de comptage. Le Concessionnaire prend en conséquence toutes les dispositions pour remettre les appareils de mesure en état de marche normale dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'un Abonnement provisoire, la quantité d'énergie de base est calculée au prorata temporis en considérant le nombre de jours contractuel et la quantité d'énergie de base du mois.

A l'échéance prévue par le contrat d'abonnement et/ou mentionnée sur la facture, le Client règle spontanément au Concessionnaire, les éléments ci-après :

- La valeur de la quantité d'énergie relevée, facturée au prix du kWh du niveau de puissance souscrit ;
- La redevance de location du tableau selon le type de compteur posé, calculée au prorata du nombre de jour séparant deux périodes de facturation ;
- Les majorations ou minorations relatives au  $\cos \Phi$
- Prime fixe correspondant au nombre de jour de facturation
- Les droits et taxes imposés par la législation en vigueur

Si le Client ne se présente pas à l'échéance fixée sur la facture, il fera l'objet d'une coupure de courant sur ses installations.

Tout rétablissement de courant après coupure se fera dans un délai de 24h conformément aux normes en vigueur après règlement par le client des frais correspondants.

Si le Client ne se manifeste pas pour le règlement de ses arriérés dans un délai de 5 jours à partir de la date de coupure de courant, il sera mis en demeure pour résiliation d'office.

Les conditions de paiement du Client temporaire ou provisoire sont identiques à celles du Client facturé au post paiement.

#### **b. Dépassement de la puissance souscrite**

Le Client est tenu de maintenir son appel de puissance à tout moment dans la limite de sa puissance souscrite conformément aux dispositions de son contrat d'abonnement.

Pour tous les Clients, en cas de dépassement répété de la puissance souscrite, le Concessionnaire procède à l'augmentation de la puissance souscrite et ajuste l'ASC en conséquence.

### **11.3.2 Facturation au kWh des clients au prépaiement**

Lorsque l'énergie est vendue en prépaiement, le Concessionnaire émet une facture à l'achat du crédit sur la base des tarifs en vigueur appliqués au Client.

Il est précisé sur la facture les éléments suivants :

- La quantité d'énergie correspondant au crédit acheté ;
- Le montant de la redevance de location du tableau ;
- Les droits et taxes imposés par la législation en vigueur.

Les Clients équipés de compteurs à prépaiement peuvent s'approvisionner par l'achat de crédit en kWh aux tarifs en vigueur et en fonction de leurs besoins de consommation électrique.

Pour cela, un réseau d'intermédiaires supervisés par ERA est mis à leur disposition moyennant des frais de service à la charge du Client.

Les Clients peuvent toutefois acheter leur crédit au niveau des agences du Concessionnaire sans frais supplémentaires.

La redevance de location du tableau et la prime fixe sont prélevées au premier achat du mois et ne seront pas refacturées en cas d'achats successifs au cours d'un même mois.

Au cas où le client n'achète pas du crédit sur une période supérieure à un mois, la redevance de location du tableau et la prime fixe seront prélevées au premier achat suivant au prorata du nombre de mois restés sans achat.

Toute recharge effectuée donnera lieu à l'édition d'un reçu de règlement (électronique et ou papier) comportant à minima les données qui suivent :

- Le numéro de compteur
- Le code de recharge de crédit
- La quantité en kWh d'énergie achetée,
- Le montant TTC de l'achat
- Les date et référence de la transaction

## CHAPITRE V : OBLIGATIONS DES CLIENTS

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS VIS A VIS DU CONCESSIONNAIRE

Le Client est tenu de respecter les conditions d'exercice de l'activité du concessionnaire découlant du contrat de Concession, de la Licence et du présent Règlement, ainsi que tous les biens affectés au service public de l'électricité.

A ce titre, le Client est tenu :

- a) De respecter le droit de distribution exclusif du Concessionnaire sur son Périmètre et les Conditions Générales telles que défini à l'article 3 du présent Règlement. En conséquence, il est formellement interdit aux Clients de distribuer l'énergie électrique hors du point de livraison du Concessionnaire ;
- b) De n'effectuer aucune opération sur le branchement en amont d'un point de livraison (dérivations, démontage, etc.) ;
- c) De ne céder l'électricité ou la mettre à disposition d'un tiers en dehors de la propriété desservie.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Client s'expose à la suspension de son alimentation ou à la dépose du branchement ainsi qu'à des amendes et poursuites pénales.

Le Client doit utiliser l'électricité conformément aux termes du contrat d'abonnement (respect de la puissance souscrite, usage etc.), de façon à ne pas causer de perturbations au réseau du Concessionnaire, à ne pas nuire à la fourniture de l'électricité aux autres Clients et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants du Concessionnaire et des tiers.

### ARTICLE 13 : RESPECT DES EQUIPEMENTS DU CONCESSIONNAIRE

#### 13.1 Respect des ouvrages affectés au service public de l'électricité

Les installations de distribution d'électricité exploitées par le Concessionnaire constituent des ouvrages publics. Conformément aux stipulations de la Concession et Licence du Concessionnaire, ces biens sont inaliénables, imprescriptibles, insaisissables et protégés en application de la réglementation en vigueur contre les dégradations de toute nature, tentative d'appropriation, d'emprise ou d'occupation.

Toute détérioration de ces installations et ouvrages et, plus généralement, toute atteinte ou tentative d'atteinte à leur intégrité matérielle ou à leur fonctionnement est passible de poursuites et de peines prévues au code pénal, sans préjudice des droits à réparation à acquitter au Concessionnaire.

De même, les biens réalisés par le Concessionnaire, même non concédés, mais qui participent à l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des biens concédés sont considérés comme affectés au Service Public de l'électricité. Leur participation à une mission de service public leur confère le caractère d'insaisissabilité.

Tous travaux ou constructions, de quelque nature que ce soit, à l'intérieur des couloirs des lignes de distribution d'énergie électrique doivent se faire dans le respect de la réglementation en vigueur au Sénégal.

### **13.2 Respect des éléments constitutifs des branchements et des compteurs**

Les branchements, compteurs et tous les autres actifs affectés par le Concessionnaire à la réalisation de ses activités de distribution sont considérés comme des installations de distribution que les Clients doivent respecter pour leur bon fonctionnement.

A ce titre, sauf dérogation expresse du Concessionnaire, les Clients :

- a) Ne peuvent acquérir des compteurs et autres matériels et équipements nécessaires au raccordement au réseau du Concessionnaire qu'auprès de ce dernier ;
- b) Ne peuvent déplacer ou apporter une modification quelconque aux compteurs ou à leur plombage et à leur fonctionnement, au calibre du disjoncteur ;
- c) Sont tenus de veiller à la sauvegarde des équipements de branchement installés dans leurs propriétés. Le remplacement de ces équipements en cas de dommages accidentels, de vol ou autres dégradations imputables au Client sera à la charge de ce dernier.

## **ARTICLE 14 : FRAUDES OU VOL D'ELECTRICITE**

Toute consommation d'électricité obtenue directement par l'intermédiaire de connexions clandestines ou frauduleuses effectuées par un individu ou un groupe d'individus constitue un vol et est punie des peines prévues par le code pénal.

Est considérée comme fraude ou vol d'électricité toute action ou manœuvre ayant pour objet ou pour effet de prendre de l'énergie électrique en dehors des quantités mesurées par le compteur, d'accéder à une puissance supérieure à celle souscrite, de fausser les indications du compteur et donnent lieu à une action en réparation par toute voie de droit. Ils ouvrent le droit pour le Concessionnaire d'intenter sans délai toute poursuite judiciaire tendant à définir les responsabilités tant civiles que pénales des auteurs des faits incriminés.

Le Concessionnaire doit faire constater toute fraude dans un procès-verbal dressé par un agent qu'il a mandaté à cet effet dans les conditions définies par la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 et le code réseau du Sénégal. Au constat d'une fraude, le Concessionnaire est fondé à :

- a) Suspendre la fourniture d'énergie et en informer le Client ou son représentant ;
- b) Adresser au Client en fraude, une facture correspondant à la quantité d'énergie soustraite sur la période de la fraude. La formule appliquée pour la facturation de la fraude est donnée en annexe 5 ;

- c) Ajuster le niveau de puissance souscrite par le Client ;
- d) Facturer au Client en fraude, les frais de remise en conformité de l'installation et les frais de coupure et de rétablissement.
- e) Facturer au Client les Frais de constat et de bris de scellé
- f) Résilier le contrat du client d'office au besoin

A défaut de paiement de la facture de fraude par le Client, le Concessionnaire est en droit d'entamer des poursuites judiciaires à son encontre.

Le paiement de la facture de fraude n'entraîne pas l'abandon des poursuites judiciaires prévues par la loi.

## **CHAPITRE VI : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

### **ARTICLE 15 : NORMES ET PENALITES**

Les normes de qualité du service à la clientèle ainsi que les pénalités et incitations associés présentés à l'annexe 7 du présent règlement de service sont fixées par le Ministère en charge de l'Energie.

Le Concessionnaire s'engage à les respecter.

En cas de défaillance, le Concessionnaire s'engage à payer les incitations et pénalités prévues à cet effet.

### **ARTICLE 16 : RECLAMATIONS**

Toute réclamation adressée au Concessionnaire doit être écrite en français par le Client ou son représentant dûment mandaté. La réclamation est déposée au point commercial du Concessionnaire dont dépend le Client ou au siège de la Direction Générale du Concessionnaire. Elle doit impérativement préciser les références du Client, le numéro de son contrat ainsi que toutes les précisions utiles au traitement de sa demande.

Le Concessionnaire doit expliquer au Client le problème et les mesures prises ou à prendre pour le résoudre, dans un délai de 10 jours ouvrables conformément aux normes et obligations en vigueur à compter de la date de réception de la réclamation.

Dans le cas où l'explication du problème nécessite une visite sur place, le Concessionnaire est tenu de rendre visite au Client dans un délai de 15 jours ouvrables conformément aux normes et obligations en vigueur à partir du premier contact, en vue d'enquêter sur le problème, de l'expliquer et dégager les mesures à entreprendre pour le résoudre.

Si le Client n'obtient pas une suite dans les délais ci-dessus ou s'il n'est pas satisfait de la suite réservée par le Concessionnaire à sa réclamation, il peut saisir la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) de la question, conformément aux procédures en vigueur.

## ARTICLE 17 : RESPONSABILITES

§1. Tout abonnement ou entente conclus en vertu du présent Règlement, toute installation effectuée par le Concessionnaire, tout raccordement du réseau à l'installation électrique du Client, toute autorisation donnée par le Concessionnaire, toute inspection ou vérification effectuée par le Concessionnaire ne constituent et ne doivent être interprétés comme constituant une évaluation ou une garantie par le Concessionnaire :

- De la valeur fonctionnelle.
- De la sécurité des installations du Client ;
- De leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire.

§2. ERA est responsable des dommages directs et certains causés au client, en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge, sauf lorsque :

- Les dommages sont causés au client par des interruptions inopinées de fourniture résultant des conditions définies au 9.4 du présent règlement ;
- Les dommages sont causés par une interruption de service pratiquée conformément aux conditions de service prévues par le présent Règlement ou par un défaut de livrer l'électricité, à l'exception des cas de Faute intentionnelle ou lourde ;
- Les dommages résultent de cas de force majeure ;
- Les préjudices résultent d'une tension ou fréquence de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites contractuelles.

§3. Lorsque le Client n'utilise pas l'électricité conformément aux clauses du contrat, il est responsable de toutes les conséquences qui en découlent.

§4. Le Client ne peut se prévaloir contre ERA de la non réception de sa facture ou de toute correspondance qui lui est adressée, pour toute raison non imputable à ERA notamment :

- l'absence du Client au lieu de présentation des factures ;
- un changement d'adresse de présentation non communiqué à ERA ;
- des problèmes liés à la gestion de sa boîte postale

Il appartient au Client de réclamer à ERA les factures non reçues, au-delà des périodes de facturation habituelles.

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### ARTICLE 18 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent Règlement de Service est applicable, au Concessionnaire et à ses Clients, dès son approbation par arrêté ministériel et sa publication.

En cas de contradiction entre les dispositions des contrats d'abonnement existants et le présent Règlement, les dispositions du Règlement de Service prévalent.

## **ARTICLE 19 : DISPOSITIONS FINALES**

### **19.1 Modification du Règlement de Service**

Le Règlement de Service approuvé par le Ministre ne peut être modifié qu'après avis de la CRSE.

Le Concessionnaire est tenu de proposer une modification du Règlement du Service pour prendre en compte toute modification au Contrat de Concession.

### **19.2 Publication**

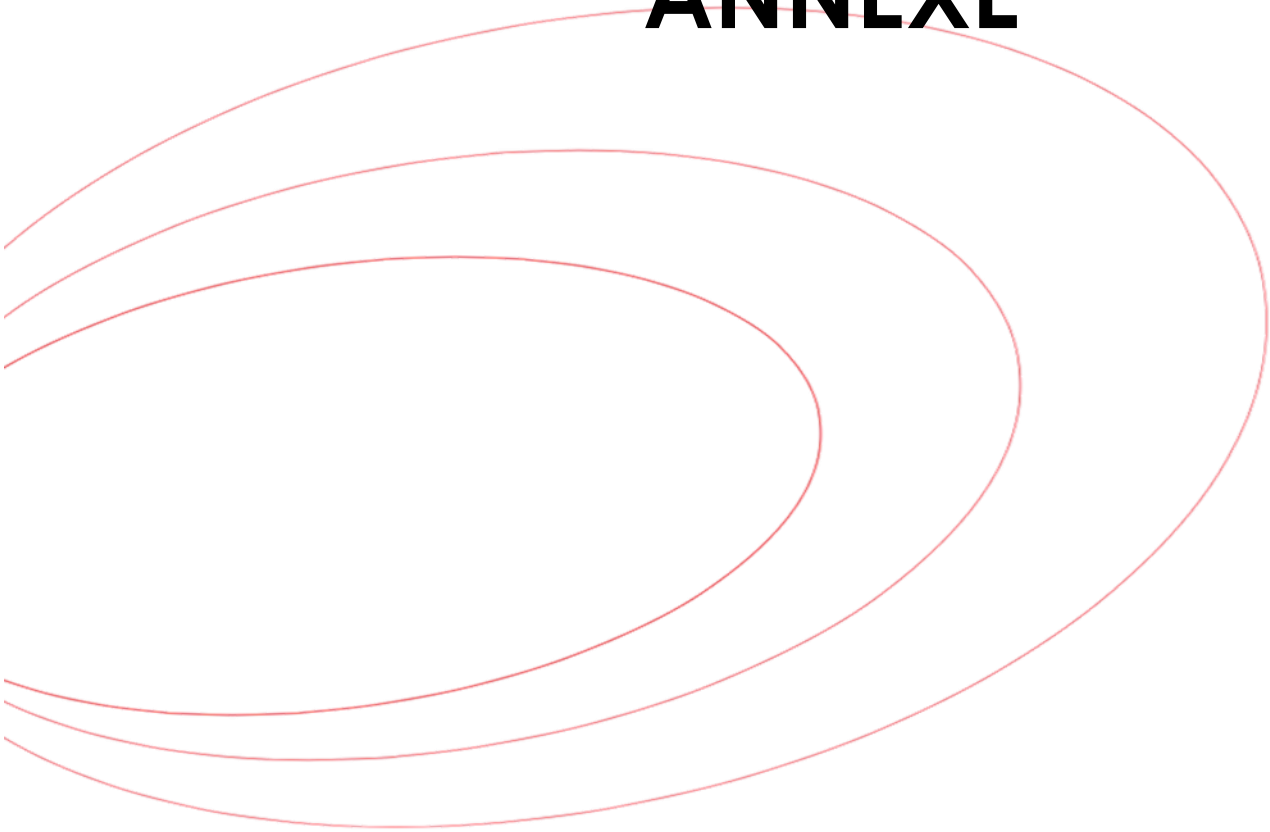
Le Règlement sera publié par tout moyen approprié, notamment le Bulletin Officiel et le site internet de la CRSE.

### **19.3 Mise à disposition du Règlement de Service**

Le Concessionnaire est tenu de mettre une copie du Règlement de Service à la disposition du public dans ses points commerciaux.

Le Concessionnaire fera parvenir une copie du présent Règlement du Service dans un délai d'un mois à toute personne qui en fait la demande pour autant que celle-ci ait auparavant réglé les frais de reproduction et d'expédition de ladite copie.

# ANNEXE



## Annexe 1 : Renseignements à fournir pour la demande d'abonnement

### 1. Sur le client :

#### a. Personne physique

- Carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour ;
- Adresse
- Numéro de téléphone (portable) ;
- Profession.
- Numéro de police (pour les modifications de service)

#### b. Personne Morale

- Registre de commerce ou autorisation d'exercer ;
- Activité ;
- Document d'identité du représentant légal ;
- Numéro de téléphone (portable)
- Numéro de police (pour les modifications de service)

#### c. Pour les administrations

- Lettre d'accompagnement du service demandeur.
- Lettre d'engagement du tiers payeur s'il est différent du demandeur.

### 2. Sur le lieu à desservir :

- Titre légal d'occupation (si applicable) ;
- Adresse ;
- Nom du propriétaire ;
- Type de local ;
- Affectation ;

### 3. Utilisation de l'électricité :

- Usage prévu ;
- Appareils en place ;
- Puissance souscrite.

### 4. Un certificat de conformité délivré par l'organisme chargé du contrôle des installations électriques intérieures :

## Annexe 2 : Contrat Type d'abonnement

Entre,

La société **Energie Rurale Africaine dénommée « ERA » concessionnaire** d'électrification rurale par arrêtés ministériels N° 03964 /MEM/CRSE et N°03965/MEM/CRSE en date du 29/05/2012.

D'une part,

Et d'autre part :

|                       |                                |
|-----------------------|--------------------------------|
| <b>Prénom</b> : ..... | RCCM (personne morale) :.....  |
| <b>Nom</b> : .....    | NINEA (personne morale) :..... |
| <b>N° de CIN</b> :    | N° de téléphone.....           |
| <input type="text"/>  | Adresse : .....                |
| <b>Réf contrat</b> :  | Commune : .....                |
| <input type="text"/>  | Département : .....            |
| <input type="text"/>  | Village : .....                |
| <input type="text"/>  | Dénommé ci-après « le client » |

Il a été convenu ce qui suit :

### 1. Références

Le présent contrat est établi sur la base du règlement de service d'ERA fixant les conditions générales de vente et faisant l'objet de l'arrêté ministériel d'approbation N°\_\_ du .././..... Ce règlement de service peut être consulté en agence ou sur le site internet d'ERA.

En cas de modification de ce règlement de service qui sera publiée par voie officielle, les articles impactés seront remplacés par les dispositions nouvelles contenues dans le nouveau règlement. Les articles annulés par le nouveau règlement de service deviendront caducs et ceux non impactés par de nouvelles dispositions resteront en vigueur.

### 2. Description de l'offre proposée

L'offre ..... Regroupe tous les clients ayant souscrit à une puissance inférieure ou égale à ..... Kw. Le client qui souscrit à cette offre bénéficie d'une utilisation de l'énergie électrique 24h/24. Le Concessionnaire installe pour tous les Clients un système de comptage en vue de mesurer l'énergie consommée par ces derniers qui sont facturés au kWh (post paiement et prépaiement).

**Pour les clients raccordés en triphasé dont la puissance souscrite est supérieure ou égale à 17 Kw, le Concessionnaire installera un Compteur spécial afin de garantir une bonne qualité de service et un comptage exhaustif.**

Le client est responsable de la réalisation des installations intérieures dans le respect des normes de qualité et de sécurité applicables.

**NB :** *Les équipements de distribution permettant la fourniture d'énergie sont sous la responsabilité d'ERA qui en assure la maintenance et le renouvellement. Le concessionnaire peut procéder au remplacement de compteurs existants par ceux de nouvelle génération prenant en compte de nouvelles fonctionnalités, notamment ceux prenant en charge le prépaiement. Lorsqu'un client en post paiement opte pour le prépaiement, le Concessionnaire prend les dispositions pour lui permettre de continuer à consommer à hauteur du crédit équivalent au montant de son Avance Sur Consommation déduction faite des factures impayées avant l'obligation d'achat du premier crédit. Le compteur et le disjoncteur sont scellés après pose sur la plage de puissance souscrite par le client.*

### 3. Apport initial

Le client effectuera **un apport initial de..... FCFA TTC** (voir détails ci-dessous) qui correspond à une avance sur consommation remboursable pour les clients facturés en post paiement ; augmenté des frais de dossier d'Abonnement non remboursables même en cas d'annulation du contrat pour des raisons imputables au client. L'avance sur consommation est non productible d'intérêts et est remboursable au client déduction faite de ses arriérés de consommation en cas de résiliation. Les clients abonnés directement au prépaiement devront verser au concessionnaire une provision de .....F équivalent au prix des 5 kWh mis à leur disposition lors de la pose du compteur à prépaiement.

|   |                              |
|---|------------------------------|
| <b>Puissance souscrite</b>  | Inférieure ou égale à xxx Kw |
| Avance sur consommation Hors TVA correspondante pour 2 mois (client au post paiement) | ..... FCFA                   |
| Frais de dossier d'Abonnement   | ..... FCFA                   |
| Provision pour crédit initial (5kWh) (clients au prépaiement)                         | ..... FCFA                   |
| TVA 18%   | ..... FCFA                   |
| <b>Total TTC Apport Initial</b>   | <b>F CFA</b>                 |

#### 4. Facturation

Pour les clients au post paiement :

La facturation sera bimestrielle ; Elle peut être mensualisée (environ 30 jours) par le concessionnaire pour la catégorie de Client dont la consommation est jugée très élevée.

Pour les clients au prépaiement :

La facturation se fera au moment de l'achat de crédit.

Dans les deux cas, cette facturation se fera sur la base des paramètres ci-après conformément à la base tarifaire définie par la CRSE.

|  |                             |
|--|-----------------------------|
| Composante énergétique (selon grille tarifaire)                            | ..... FCFA / kWh            |
| Redevance Tableau  | ..... F CFA / Mois          |
| Prime fixe correspondant au nombre de jour de facturation                  | ..... F CFA/ Mois           |
| Majorations ou minoration pour mauvais facteur de puissance (gros clients) | ..... F CFA/Mois            |
| Taxe Collectivité Locale (TCO)   | 2.5% Composante énergétique |
| Redevance d'électrification rurale   | 0,7 F CFA / kWh             |
| TVA (selon tarif applicable)   | 18%                         |

Le client au post paiement paie sa facture calculée sur la base de la quantité d'énergie consommée indiquée par le compteur d'énergie qui lui est posé.

Le client est tenu de se conformer au règlement de service tel que défini par le contrat de concession notamment en ce qui concerne la préservation des appareils de mesure du concessionnaire qui ne peuvent être manipulés, déplacés par le client qui ne doit en aucun cas en entraver sous quelque forme que ce soit, leur bon fonctionnement.

Le client garde, en toute circonstance, l'entière responsabilité vis-à-vis du concessionnaire de la bonne exécution de l'intégralité des obligations qu'il a souscrites au titre du présent contrat, et notamment le paiement des pénalités pécuniaires dérivées de l'inexécution éventuelle de ses obligations vis-à-vis du concessionnaire.

#### 5. Obligations du client

Le client a la garde du compteur et de tous les autres éléments du branchement qui lui sont posés par ERA dans le cadre du présent contrat, à l'exception de ceux installés en dehors des limites de sa propriété.

A ce titre il est responsable notamment en cas de vol ou de vandalisme. ERA procédera au remplacement du matériel endommagé aux frais du client. Le client s'engage à utiliser son installation suivant les recommandations du guide de l'utilisateur mis à sa disposition par ERA. En cas de mauvaise utilisation, la société ERA se réserve le droit de résilier le contrat et d'engager des poursuites judiciaires.

Sous peine de résiliation du contrat sans préjudice d'actions judiciaires et de pénalités pécuniaires, il est strictement interdit au client de :

- Céder de l'électricité à un tiers ou d'alimenter des habitats non déclarés
- D'enlever les scellés sur le compteur et le disjoncteur

Le client a l'obligation de réaliser l'ensemble des investissements nécessaires pour qu'ERA puisse l'alimenter au point de livraison dans les normes de sécurité requises. Ces investissements consistent notamment à :

- Réaliser les travaux d'installations intérieures dans les normes de qualité et de sécurité indiquées et validées par ERA ;
- Poser un disjoncteur de protection de calibre adéquat en aval du compteur d'ERA ;

ERA vérifiera la conformité des travaux et le calibre du disjoncteur avant de procéder au branchement du client.

**Les frais affaissant aux aménagements techniques spécifiques (extension, renforcement de réseau, compensation, etc...) sont à la charge du client.**

Il a également l'obligation de prendre en charge, en son point de livraison, les pénalités pour mauvais facteur de puissance.

## 6. Utilisation des équipements électriques

Toute intervention sur le branchement (modifications, réparations, extensions) est soumise à l'accord écrit préalable d'ERA. Les dommages causés par les interventions du client sur l'installation entraîneront pour lui le remboursement de frais de déplacement en plus du remboursement intégral du matériel d'ERA endommagé.

## 7. Interruption et rétablissement du service

Conformément aux dispositions du 11.3.1 du règlement de service, la société ERA se réserve le droit d'interrompre le service aux abonnés qui ne règlent pas leurs factures à l'échéance fixée.

Chaque mois de retard de paiement autorise la société ERA à percevoir de l'abonné une pénalité pour retard d'un montant de 500 F CFA Hors Taxes. Par ailleurs ERA, est autorisée à percevoir des frais de coupure et de rétablissement ne pouvant excéder 8 621 frs CFA Hors Taxes.

ERA rétablit le service aux abonnés dans les délais fixés par les normes de qualité définies par le Ministère en charge de l'énergie après paiement des sommes dues. En cas de non-rétablissement dans les délais prévus, ERA est tenu de supporter les pénalités prévues à cet effet.

En cas de non-paiement, ERA sera en droit de résilier le contrat après mise en demeure du client, de déposer le compteur et d'exiger le paiement des frais engagés (frais de déplacements, les consommations non réglées).

## 8. Interruption de service pour cause d'entretien

Pour raison d'entretien la société ERA peut être amenée à interrompre momentanément le service sans compensation financière pour les clients.

## 9. Droit de collecte des fonds

Le client facturé en post paiement s'engage à régler ses factures en espèce ou par tout autre moyen de paiement autorisé auprès d'opérateurs agréés par ERA, , ou auprès des agences d'ERA. Chaque paiement donne lieu à un reçu dans le format compatible avec le mode de paiement utilisé par le client. Les paiements auprès d'opérateurs agréés peuvent donner lieu à des frais de service à la charge du client.

Le client au prépaiement achète son crédit auprès de l'intermédiaire de son choix parmi les revendeurs désignés par ERA dans sa localité. Les frais de services liés à l'achat de crédit chez un intermédiaire sont à la charge du client. En cas d'achat du crédit auprès des guichets des agences d'ERA, le client ne supporte aucun frais de service.

Le versement à toute autre personne n'engage en rien la responsabilité d'ERA.

## 10. Droit d'accès aux installations

Les agents d'ERA munis de badges ou ses mandataires avec un ordre de service dûment signé par ERA ont le droit d'accès à toutes les installations pour les besoins de contrôle. Ainsi la coopération du client est obligatoire pour le bon fonctionnement du service.

## 11. Cas de fraude

Le client sera passible d'une amende pour fraude notamment dans les cas suivants :

- Toutes tentatives de fraude constatées par les agents d'ERA lors des contrôles de routines
- Toute alimentation d'autres charges non déclarées
- Tout dépassement non déclaré noté sur la puissance souscrite
- Etc.

### 12. Résiliation du contrat

En cas de résiliation du contrat par le client, Les équipements propriété d'ERA sont récupérés. Le cas échéant ERA restituera au client le reliquat de l'Avance Sur Consommation, déduction faite des frais et arriérés impayés.

Si régulièrement le client ne respecte pas ses engagements, ERA se réserve le droit de résilier le contrat et de récupérer les équipements de sa propriété.

### 13. Durée du contrat

Le contrat a une durée indéterminée et cours jusqu'à sa dénonciation par l'une des deux parties.

### 14. Droit de timbre

Pour tout paiement en espèces les timbres y afférents sont à la charge du client.

### 15. Service après-vente

ERA a mis un service après-vente pour s'assurer du bon fonctionnement de ses services.

Pour tout renseignement :

**Toutes Agences** : : +22133 981 10 10

Je soussigné atteste sur l'honneur, l'exactitude de mes déclarations, et autorise ERA, en cas de défaut de paiement constaté sur tout abonnement antérieur m'appartenant, à procéder à la suspension de la fourniture d'énergie sur toute installation m'alimentant, sur toute l'étendue du périmètre de la concession.

Fait en double à .....le.....

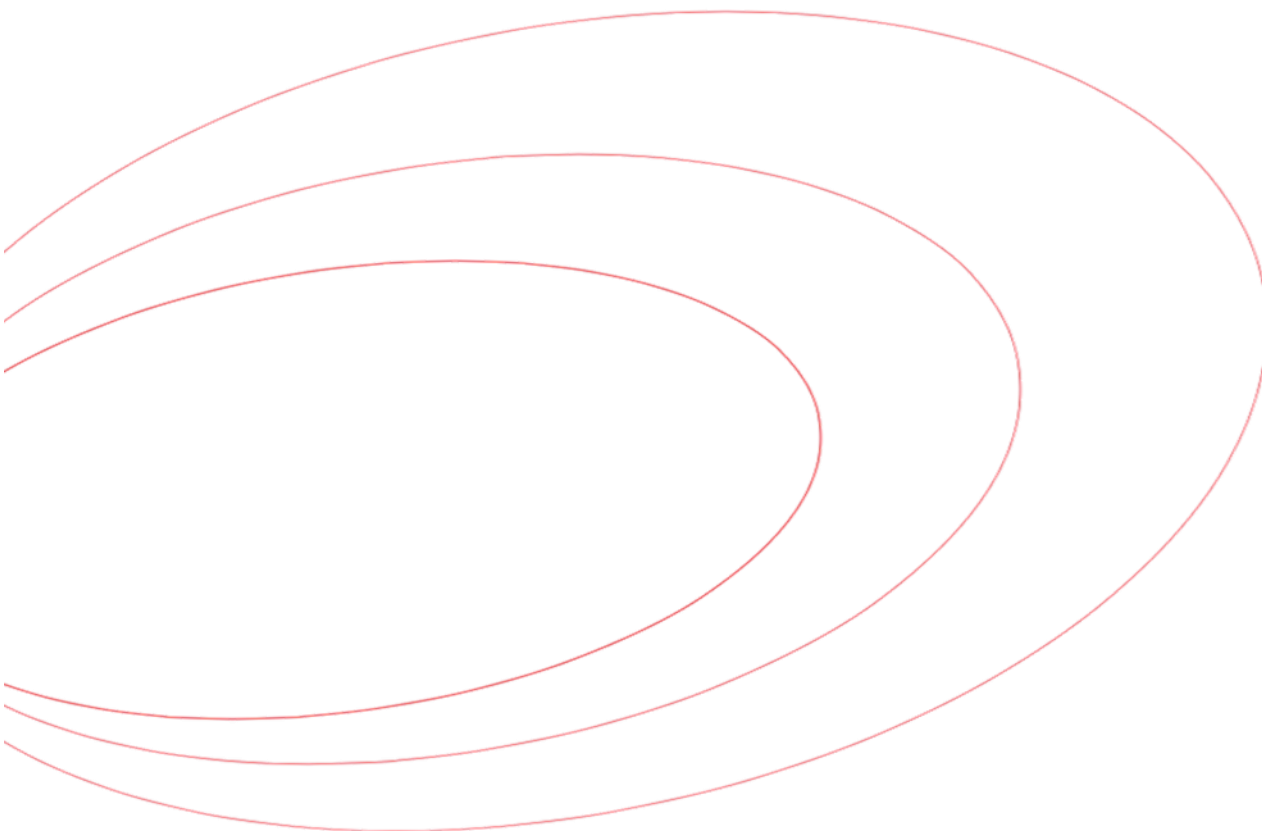
**Signature Client**

**Signature ERA**

## Annexe 3 : Tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA

(Révision CRSE Aux conditions économiques du \_\_\_\_\_)

### Décision de la CRSE à intégrer.



## Annexe 4 : Coûts des Prestations en francs CFA (Hors taxes)

| Nature des frais                              | Coût en francs CFA   | Indexation              |
|---|--|-------------------------|
| Frais de Déplacement                          | 11 286   | Indexé sur la formule A |
| Frais de retard                               | 500  |                         |
| Frais de coupure et remise                    | 8 621  | Indexé sur la formule A |
| Frais de Déplacement de compteur              | 8 621  | Indexé sur la formule A |
| Forfait avance sur frais d'étude              | 30 000   |                         |
| Frais d'étude                                 | 7% du coût estimé des travaux<br>(sur la base des coûts de référence ERA)  |                         |
| Frais d'approbation de dossier                | 5% du coût estimé des travaux<br>(sur la base des coûts de référence ERA)  |                         |
| Frais d'augmentation de puissance             | 4 277  | Indexé sur la formule A |
| Frais de Contrôle et étalonnage de compteurs, | 4 277  | Indexé sur la formule A |
| Frais de dossier d'abonnement BT              | 11 286   | Indexé sur la formule A |
| Frais de dossier d'abonnement MT              | 28 175   | Indexé sur la formule A |
| Frais de constat                              | 11 286   | Indexé sur la formule A |
| Frais de bris de scellé                       | 11 286   | Indexé sur la formule A |
| Frais de contrôle des travaux                 | 13% du coût estimé des travaux<br>(sur la base des coûts de référence ERA) |                         |

### Formule d'indexation des prestations : A

$$A = 0,20 + 0,268 \cdot \frac{S_t}{S_0} + 0,532 \cdot \frac{S'_t}{S'_0}$$

- T : Année de référence t=1 pour 2022
- S : Salaire correspondant à 173.33 heures de travail de l'agent ATE\_M0 majoré des charges existantes.
- S' : Salaire correspondant à 173.33 heures de travail de l'agent ATE\_M2 majoré des charges existantes.
- S<sub>0</sub> = francs, valeur de S au 29/06/2011
- S'<sub>0</sub> = francs, valeur de S' au 29/06/2011

### Formule d'indexation de la redevance tableau : B

$$B = \alpha \cdot IHPC_t + \beta \cdot \frac{IPC_t \cdot TC_t}{TC_0} \quad \alpha = 0.3$$

$$\beta = 0.7$$

t : Année de référence t=1.

- **IHPC<sub>t</sub>** : Moyenne arithmétique de l'indice harmonisé des prix à la consommation du Sénégal, recalibré pour que  $IHPC_{t=1}$  pour 2022.
- **IPC<sub>t</sub>** : Moyenne arithmétique de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, publié mensuellement par l'Institut Nationale de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) en France, recalibré pour que  $IPC_{t=1}$  pour 2022.
- **TC<sub>t</sub>** : Valeur moyenne annuelle arithmétique du francs CFA (FCFA) contre l'EURO (en FCFA par EURO) telle que publiée par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- **TC<sub>0</sub>** : Valeur du franc CFA (FCFA) contre l'EURO (en FCFA par EURO) au 1<sup>er</sup> janvier 1999, à savoir 1 EURO=655,957 FCFA.

#### Frais de redevance au 30/06/2022

##### ❖ Frais de location en francs CFA par an

|                                     |           |
|-------------------------------------|-----------|
| - Compteur monophasé                | = 5 148   |
| - Compteur triphasé                 | = 17 136  |
| - Compteurs Spéciaux et accessoires | = 224 151 |

##### ❖ Frais d'entretien en francs CFA par an

|                                      |         |
|--------------------------------------|---------|
| - Compteur monophasé                 | = 1 305 |
| - Compteur triphasé                  | = 1 778 |
| - Compteurs Spéciaux et accessoires  | = 3 111 |
| - Transformateur de mesures BT et MT | = 2 595 |
| - Comptage complet                   | = 3 111 |

##### ❖ Frais d'entretien branchement en francs CFA par an

|                      |       |
|----------------------|-------|
| - Branchement 2 fils | = 315 |
| - Branchement 3 fils | = 473 |
| - Branchement 4 fils | = 631 |

Ces frais sont indexés sur la formule B

#### Coût de remboursement d'un matériel endommagé

##### Evaluation :

- Coût du matériel et des accessoires ;
- Coût de la main d'œuvre pour l'installation ;
- Coût du transport ;
- Coût des prestations extérieures ;
- Frais généraux ;
- Taxes et timbres.

## Annexe 5 : Paramètre de Facturation

L'annexe « Paramètres de Facturation » a pour objet de traiter tous les éléments et paramètres nécessaires à la facturation de l'énergie électrique, ainsi que les dispositions du Règlement pour un meilleur service au Client.

### A. DISPOSITIONS COMMUNES

#### 1. Puissance souscrite :

La Puissance Souscrite par le Client doit être au moins égale à la Puissance maximale que ce Client désire avoir à sa disposition à la condition que ladite Puissance n'entraîne pas une dégradation de la qualité du service en cas de production isolée (Centrale PV). La Puissance Souscrite est exprimée en kilowatt (KW).

Pour la Basse Tension, la Puissance Souscrite sera limitée par un disjoncteur différentiel d'un modèle agréé par ERA, fourni, posé et entretenu par le Client. Le disjoncteur sera réglé suivant ses caractéristiques de calibrage, à l'intensité correspondant à la puissance souscrite sous  $\text{Cos}\Phi = 0,87$  ou à celle immédiatement supérieure, et sera scellé par ERA.

Pour la Moyenne Tension, les relais commandant l'ouverture du disjoncteur sont réglés pour l'intensité correspondant à la puissance souscrite sous  $\text{Cos}\Phi = 0,87$  majorée de la valeur permettant le fonctionnement correct des protections du Client et du Concessionnaire et seront scellés par ERA. La puissance effective prise par le Client est mesurée par un compteur indicateur de puissance maximum avec période d'intégration de 10 minutes indiquant le maximum de puissance moyenne correspondant à ces périodes. Ce compteur est fourni, posé, entretenu par ERA.

#### 2. Facteur de puissance $\text{Cos}\Phi$

Les Tarifs applicables aux clients s'entendent pour un Facteur de puissance  $\text{Cos}\Phi$  égal à  $\frac{\sqrt{3}}{2} = 0,867$  arrondi à 0,87.

Pour les installations de Puissance souscrite inférieure à 17 KW, le  $\text{Cos}\Phi$  est égal 0,87.

Pour les installations de Puissance souscrite supérieure ou égale à 17 KW, le  $\text{Cos}\Phi$  est déterminé à partir de la mesure de l'énergie active « a » et réactive « r » par la formule suivante :

$$\text{Cos}\Phi = \sqrt{\frac{a^2}{a^2+r^2}}$$

Le Facteur de puissance  $\text{Cos}\Phi$ , est le rapport entre la puissance active utile pour le Client et la puissance réellement fournie par le Concessionnaire. Il traduit l'importance des éléments réactifs dans les équipements du Client et le niveau des contraintes que le Concessionnaire doit supporter pour fournir l'énergie active utile au Client.

Pour une même puissance active, plus le facteur de puissance est faible, plus la puissance réelle est élevée, plus les pertes en ligne sont élevées. Les pertes en ligne sont inversement proportionnelles au carré du facteur de puissance  $\text{Cos}\Phi$ .

Pour une énergie active  $W_a$  en kWh et une énergie réactive  $W_r$  en kVarh,  $F_p$  est obtenu par la formule

$$\text{cos}\Phi = \frac{W_a}{\sqrt{W_a^2+W_r^2}}$$

La valeur de référence du Facteur de puissance  $\text{Cos}\Phi = 0,87$ .

### MAJORATION ET MINORATION POUR FACTEUR DE PUISSANCE

Suivant la valeur du  $\text{Cos}\Phi$  de l'installation du Client, un bonus ou une pénalité peuvent lui être appliqués.

❖ **Bonus pour  $\text{Cos}\Phi > 0.95$**

Minoration de 0.75% du montant de la consommation pour chaque centième de CosΦ

$$B = M \times p * 0.75\%$$

**B = Bonus accordé au Client pour minorer le montant à payer**

**M= Montant de la consommation du client (Energie et prime fixe)**

**p = ( CosΦ - 0.95) x 100**

❖ **Pénalité pour CosΦ < 0.80 suivant le tableau ci-dessous :**

| Plage CosΦ          | Pénalités sur Energie | Plage CosΦ          | Pénalités sur Energie |
|---------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|
| CosΦ de 0.75 à 0.80 | +5%                   | CosΦ de 0.54 à 0.50 | +40%                  |
| CosΦ de 0.74 à 0.70 | +10%                  | CosΦ de 0.49 à 0.45 | +50%                  |
| CosΦ de 0.69 à 0.65 | +15%                  | CosΦ de 0.44 à 0.40 | +65%                  |
| CosΦ de 0.64 à 0.60 | +20%                  | CosΦ < 0.40         | +80%                  |
| CosΦ de 0.59 à 0.55 | +30%                  |                     |                       |

#### COMPENSATION DU FACTEUR DE PUISSANCE

Chaque Client peut installer une batterie de condensateurs pour réduire sa consommation d'énergie réactive et éviter les majorations pour mauvais facteur de puissance. La puissance des batteries doit être supérieure à la puissance magnétisante du transformateur et inférieure ou égale à la consommation en énergie réactive des installations du Client.

Lorsque le Client produit de l'énergie réactive au-delà de ses besoins, ERA évalue le facteur de puissance du Client sur la base de l'excédent d'énergie réactive produite.

Le Client industriel pourra demander par écrit à ERA, la suspension de l'évaluation du facteur de puissance pendant une période d'essai de ses installations qui ne pourra excéder trois mois.

### 3. Horaires d'Utilisation

Les consommations des Clients Spéciaux sont facturées en fonction des horaires d'utilisation. Il existe deux tranches d'horaire d'utilisation :

- **Heures hors pointe** : Entre 0 et 19 heures et entre 23 heures et 24 heures, les consommations enregistrées pendant cette période sont désignées par K 1 (kWh)
- **Heures de pointe** : Entre 19 heures et 23 heures, les consommations enregistrées pendant cette période sont désignées par K2 (kWh)

Ces horaires pourront être modifiées sur demande de ERA, après accord de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie.

### 4. Factures

Les factures comportent :

- Le coût de l'énergie consommée,
- La prime fixe correspondant au nombre de jours de facturation,
- Les majorations ou minorations relatives au Cos Φ
- Les frais d'entretien et de location des branchements, compteurs, etc.
- Les taxes diverses au profit de l'Etat et des collectivités locales.

Les primes fixes, les frais d'entretien et de location sont dus pendant toute la durée du contrat, qu'il y ait ou non consommation d'énergie.

## 5. Tarifs

Les tarifs applicables sont publiés par ERA sur décision de la CRSE.

### B. EVALUATION DES PERTES POUR LES CLIENTS MT

Lorsque les appareils de comptage du Client (transformateur de mesure, compteur) sont placés sur la partie Basse Tension de son transformateur de puissance, les consommations de celui-ci (pertes transformateur) seront évaluées par des appareils de mesure de pertes ou estimées grâce aux formules de correction définies dans son contrat, et rajoutées aux énergies mesurées.

**Les pertes seront estimées ainsi qu'il suit :**

$$M_a = \alpha \cdot W_a + \beta \cdot H_1$$

$\alpha, \beta, \gamma, \delta$  sont des constantes fonctions des caractéristiques du transformateur et définies comme suit :

$$\text{Avec : } \alpha = \frac{P_{cc}}{P} ; \beta = P_f ; \gamma = \frac{U_{cc}}{100} ; \delta = \frac{I_0}{100} P$$

|                       |   |
|-----------------------|---|
| <b>P</b>              | Puissance nominale du transformateur en kVA             |
| <b>P<sub>cc</sub></b> | Pertes actives en court-circuit du transformateur en kW |
| <b>P<sub>f</sub></b>  | Pertes actives à vide du transformateur en kW           |
| <b>U<sub>cc</sub></b> | Tension de court-circuit en %                           |
| <b>I<sub>0</sub></b>  | Courant à vide en % du courant nominal                  |
| <b>M<sub>a</sub></b>  | Majoration à appliquer sur l'énergie active             |
| <b>M<sub>r</sub></b>  | Majoration à appliquer sur l'énergie réactive           |
| <b>W<sub>a</sub></b>  | Energie active totale enregistrée                       |
| <b>W<sub>r</sub></b>  | Energie réactive totale enregistrée                     |
| <b>H<sub>1</sub></b>  | Heures de fonctionnement du transformateur              |
| <b>H<sub>2</sub></b>  | Heures de fonctionnement des condensateurs              |

Lorsque les pertes sont estimées, les condensateurs posés par le Client ne sont pris en compte que si leur puissance est au moins égale à la valeur du coefficient  $\delta$  correspondant au transformateur en place.

Au cas où certaines de ces valeurs ne seraient pas disponibles (exception faite de la puissance nominale du transformateur P), leur estimation sera faite à partir des valeurs usuelles pour les transformateurs de même puissance et tension de ERA.

### C. PRIME FIXE

Les Clients Spéciaux doivent payer une prime fixe mensuelle évaluée comme suit :

- **Si la Puissance Max Relevée est inférieure à la Puissance Souscrite :**

$$\text{Prime fixe mensuelle} = \left[ \frac{\text{Tarif pf}}{30} * P_s * Nb\text{jrs} \right]$$

- **Si la Puissance Max Relevée est supérieure à la Puissance Souscrite :**

$$\text{Prime fixe mensuelle} = \left[ \frac{\text{Tarif pf}}{30} * P_s * Nb\text{jrs} \right] + \left[ 1.5 * \frac{\text{Tarif pf}}{30} * (P_{rel} - P_s) * Nb\text{jrs} \right]$$

- Tarif<sub>pf</sub> = Tarif mensuel prime fixe en francs CFA hors taxe par kW de Puissance Souscrite
- P<sub>rel</sub> = Puissance Max relevée du mois
- P<sub>s</sub> = Puissance Souscrite en début de période de relève

**Nota :** En cas de dépassement de la Puissance Souscrite, la valeur de la Prime Fixe est majorée de 50% sur la période de relève.

### D. FRAIS LIES AUX BRANCHEMENTS ET APPAREILS DE COMPTAGE

Les frais de pose du comptage ainsi que les timbres de dimension de toutes les copies du contrat sont à la charge du Client. Le Client doit payer, en sus de ses consommations d'énergie, les frais de redevance correspondant à la location des compteurs et à l'entretien des compteurs et du branchement.

## E. CAUTION (avance sur consommation)

Tout Client abonné au service post-paiement, avant d'être raccordé au réseau, est tenu de verser à ERA une Caution représentant le montant probable du prix de l'énergie consommée pendant la période de relève normale de son compteur précédant la facturation. Le montant de la Caution est évalué en fonction de l'usage.

| Usage   | Caractéristiques  |
|---|---|
| Usager domestique Très Petite Puissance (UD- TPP) | Clients domestiques alimentés en Basse Tension dans une Centrale PV isolée avec une Puissance Souscrite inférieure ou égale 0,3 kW  |
| Usager Domestique Petite Puissance (UD-PP)        | Clients domestiques alimentés en Basse Tension avec une Puissance Souscrite inférieure à ou égale 6 kW  |
| Usager Professionnel Petite Puissance (UP-PP)     | Clients professionnels alimentés en Basse Tension avec une Puissance Souscrite inférieure à ou égale 6 kW   |
| Usager Domestique Moyenne Puissance (UDMP)        | Clients domestiques alimentés en Basse Tension avec une Puissance Souscrite comprise entre 7 kW et 17 kW  |
| Usager Professionnel Moyenne Puissance (UPMP)     | Clients professionnels alimentés en Basse Tension avec une Puissance Souscrite comprise entre 7 kW et 17 kW   |
| Usager Domestique Grande Puissance (UDGP)         | Clients domestiques alimentés en Basse Tension avec une Puissance Souscrite comprise entre 17 kW et 150 kW  |
| Usager professionnel Grande Puissance (UP-GP)     | Clients domestiques alimentés en Basse Tension avec une Puissance Souscrite comprise entre 17 kW et 150 kW  |
| Usager Forte Puissance Basse Tension (UFP)        | Clients alimentés en Basse Tension avec une Puissance Souscrite supérieure à 150 kW   |
| EP  | Eclairage public  |
| MT  | Clients alimentés en Moyenne Tension<br><br><b>Tarif Courte Utilisation ou TCU :</b> Durée d'Utilisation moyenne de la Puissance Souscrite inférieure à 4000 h par an.<br><br><b>Tarif longue utilisation ou TLU :</b> Durée d'Utilisation moyenne de la Puissance Souscrite supérieure à 4000 h par an.<br><br><b>Tarif général ou TG :</b> Durée d'Utilisation moyenne de la Puissance Souscrite comprise entre 1000 et 4000 h par an |

La caution est évaluée ainsi qu'il suit :

- Pour les Clients à Usage Domestique Très Petite, Petite et Moyenne Puissance (UDTPP, UDPP, UDMP) :**
  - 100 kWh par kW de Puissance Souscrite au prix TTC du kWh de la 3<sup>ème</sup> tranche de l'usage du Client.
- Pour les Clients Usage Professionnel Petite et Moyenne Puissance (UPPP, UPMP)**
  - 160 kWh par kW de puissance souscrite au prix TTC du kWh de la 3<sup>ème</sup> tranche de l'usage du Client.
- Pour les Clients Usage Domestique ou Professionnel Grande Puissance, Forte Puissance (DGP, PGP, UFP)**
  - 250 kWh par kW de Puissance Souscrite au prix TTC du kWh de la tranche K2 de l'usage du Client.

#### 4. Pour les Clients Moyenne Tension (TCU, TLU, TG)

- 250 kWh par kW de Puissance Souscrite au prix TTC du kWh du Tarif K2 Usage général (TG) des Clients MT.

#### F. FRAUDE OU VOL D'ELECTRICITE

Tout Client coupable de vol d'électricité comme décrit à l'article 14 du présent Règlement de service est tenu de payer sans délai la facture du manque à gagner (facture de redressement) subi par ERA et ceci sans préjudice d'une action judiciaire. La facture de redressement est évaluée comme suit :

##### a. Lorsque le vol d'électricité consiste en une manipulation des Appareils de mesure (compteurs, transformateurs de mesures, accessoires)

###### - Pour les Clients Usage Domestiques Très petite, Petite et Moyenne Puissance :

15 heures d'utilisation journalière de la puissance la plus grande entre la Puissance Souscrite du Client et la somme des puissances de l'ensemble des appareils trouvés sur place au moment du constat, pendant toute la période présumée, au tarif de la tranche la plus élevée appliquée au Client.

###### - Pour les Clients Usage Professionnel Petite et Moyenne Puissance :

20 heures d'utilisation journalière de la puissance la plus grande entre la Puissance Souscrite du Client et la somme des puissances de l'ensemble des appareils trouvés sur place au moment du constat, pendant toute la période présumée, au tarif de la tranche la plus élevée appliquée au Client.

###### - Pour les Clients Spéciaux (GP, EP, MT) :

- Rappel des consommations sur la base d'une utilisation moyenne journalière de 20 heures de la plus grande valeur entre la Puissance Souscrite du Client et la somme des puissances de l'ensemble des appareils trouvés sur place au moment du constat, pendant toute la période présumée, facturée au tarif K2 le plus élevé appliqué au Client.
- Rappel de la Prime Fixe évaluée sur la même période, sur la base de la plus grande valeur entre la Puissance Souscrite du Client et la somme des puissances de l'ensemble des appareils trouvés sur place au moment du constat.

**Nota :** Les consommations déjà facturées (énergie et primes fixes) sur la période présumée du vol de courant seront déduites des consommations ci-dessus évaluées.

##### b. Lorsque le vol de courant consiste en un branchement avant compteurs :

###### - Pour les Clients Usage Domestiques Très petite, Petite et Moyenne Puissance :

15 heures d'utilisation journalière de la somme des puissances de l'ensemble des appareils branchés sur le circuit frauduleux au moment du constat, pendant toute la période présumée, au tarif le plus élevé appliqué au Client.

###### - Pour les Clients Professionnels Petite et Moyenne Puissance :

20 heures d'utilisation journalière de la somme des puissances de l'ensemble des appareils branchés sur le circuit frauduleux au moment du constat, pendant toute la période présumée, au tarif le plus élevé appliqué au Client.

###### - Pour les clients Spéciaux (GP, EP, MT) :

- Rappel des consommations sur la base d'une utilisation moyenne journalière de 20 heures de la somme des puissances de l'ensemble des appareils trouvés sur place au moment du constat, pendant toute la période présumée, facturée au tarif K2 le plus élevé appliqué au Client,
- Rappel de la Prime Fixe évaluée sur la même période, sur la base de la somme des puissances de l'ensemble des appareils trouvés sur place au moment du constat.

**Nota** : Les consommations ainsi évaluées viendront en sus de celles déjà facturées

**c. Période de rappel du manque à gagner suite à un vol d'électricité**

La période présumée de vol d'électricité sera établie sur la base de l'analyse de l'historique de facturation, des données contractuelles et des informations recueillies sur le terrain. Cette période ne pourra être inférieure à 2 mois (1 bimestre) ni supérieure à 3 ans pour les clients Domestiques et 5 ans pour les clients Professionnels et Industriels.

**d. Formule de calcul de la facturation de l'énergie consommée frauduleusement**

Le montant de l'énergie consommée frauduleusement est évalué suivant la formule ci-après :

$$M = (P * N * h) * F$$

Avec :

**M** : Montant de l'énergie consommée ;

**P** : La plus grande valeur entre la Puissance souscrite par le Client et la somme des puissances de l'ensemble des appareils trouvés sur place au moment du constat ;

**N** : Nombre de jours présumé de fraude,

**h** : Durée présumée d'utilisation journalière de la puissance P,

**F** : Prix du kWh de la tranche la plus élevée selon le tarif applicable au Client.

## Annexe 6 : Frais de participation sur un réseau financé par tiers

Les frais sont déterminés sur la base de la formule suivante : -

$$\frac{P_i \cdot l_i}{\sum_{j=1}^N P_j \cdot l_j} \cdot \text{Coût\_Résiduel\_ligne}$$

P<sub>i</sub> : Puissance souscrite par le client i à raccorder

l<sub>i</sub> : Longueur du tronçon utilisé pour le raccordement du client i

N : Nombre total de clients raccordés sur le réseau financé par le tiers. Y compris le nouveau client qui demande à être raccordé.

P<sub>J</sub> : Puissance souscrite par l'un des clients j alimenté sur le réseau financé par le tiers. Y compris le nouveau client qui demande à être raccordé (prendre tous les N clients en compte).

l<sub>j</sub> : Longueur du tronçon utilisé pour le raccordement du client j

Coût\_Résiduel\_ligne : Coût résiduel de la ligne obtenue à partir de son coût initial évalué sur la base des coûts de référence du Concessionnaire, auquel il est déduit les amortissements antérieurs. L'amortissement de la ligne est linéaire et s'étend sur cinq ans.

## Annexe 7 : Les normes et obligations contractuelles

### 3. Normes fixées à ERA

Pour assurer l'équité dans le traitement des usagers du service de l'électricité, il est retenu d'appliquer à tous les opérateurs les mêmes normes de qualité de service et des incitations contractuelles y relatives, tout en tenant compte, au besoin, des spécificités de chacun.

En ce qui concerne ERA, en plus des minimas techniques et du règlement de service, il est apparu nécessaire de lui fixer des normes de qualité de service alignées sur celles imposées à Senelec.

Lesdites normes sont présentées ci-après.

#### 3.1 Normes d'approbation

|   | Normes (jours ouvrables) |                   | Incitations contractuelles |                               |
|---|--------------------------|-------------------|----------------------------|-------------------------------|
|   |                          | Période 2019-2023 | Période 2013-2018          | Période 2019-2023             |
| Réponse à toute demande écrite concernant les travaux de branchement MT confiés à une entreprise autre que ERA  | -                        | 15                | -                          | 6212 F CFA par jour de retard |
| Réponse à toute demande écrite concernant les travaux de branchement d'un abonné BT ou d'un promoteur immobilier confiés à une entreprise autre que ERA | -                        | 10                | -                          | 6212 F CFA par jour de retard |

\* Le montant s'applique pour l'année 2019, il est indexé par la suite, pour chaque année n, avec l'inflation constatée durant l'année n-1 de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal par rapport à 2019.

#### 3.2 Normes liées aux relations avec la clientèle

|   | Normes (jours ouvrables) |                               | Incitations contractuelles |   |
|---|--------------------------|-------------------------------|----------------------------|---|
|   | Période 2013-2018        | Période 2019-2023             | Période 2013-2018          | Période 2019-2023   |
| Emission première facture (non estimée)                   | -                        | 3 mois après début fourniture | -                          | 6212 F CFA  |
| Réponses aux réclamations concernant les factures*        | -                        | 10                            | -                          | Minimum entre 50% montant erreur et montant facture rectifiée     |
| Préavis avant toute interruption programmée de fourniture | -                        | 3                             | -                          | 5% de la moyenne mensuelle des consommations des 12 derniers mois |
| Remise de courant après coupure pour défaut de paiement** | -                        | 24 heures                     | -                          | 5% de la moyenne mensuelle des consommations des 12 derniers mois |

\* Incitations exigibles seulement si l'erreur induit une facture émise plus élevée que celle qu'elle aurait dû être.

\*\* Le délai commence à courir à compter du règlement de la facture impayée.

### 3.3 Normes de vérification des compteurs

|  | Normes               |                      | Incitations contractuelles*<br>(F CFA) |                      |
|--|----------------------|----------------------|--|----------------------|
|  | Période<br>2013-2018 | Période<br>2019-2023 | Période<br>2013-2018                   | Période<br>2019-2023 |
|  |                      |                      |  |                      |
| <b>Prise de rendez-vous et inspection suite à une plainte sur l'inexactitude d'un compteur**</b> | -                    | 10                   | -                                      | 6669                 |

\* Le montant s'applique pour l'année 2019, il est indexé par la suite, pour chaque année n, avec l'inflation constatée durant l'année n-1 de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, par rapport à 2019.

\*\*Le délai commence à courir à compter du premier contact avec l'abonné.

### 3.4 Normes sur les compteurs à prépaiement

Disponibilité du rechargement des compteurs à prépaiement

|  | Normes<br>(jours et heures ouvrables) |   |
|--|---------------------------------------|---|
|  | Période<br>2013-2018                  | Période<br>2019-2023  |
| <b>Disponibilité du rechargement des compteurs à prépaiement</b> | -                                     | a) du lundi au vendredi : 8 heures à 17 heures<br>b) Weekend et jours fériés : 8 heures à 12 heures |

### 3.5 Normes de qualité du courant

ERA doit livrer l'électricité dans les conditions suivantes :

|                  |                 | Normes                              |                                     |
|------------------|-----------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
|                  |                 | Période<br>2013-2018                | Période<br>2019-2023                |
| <b>Fréquence</b> |                 | 50 Hz $\pm$ 5%                      | 50 Hz $\pm$ 5%                      |
| <b>Tension</b>   | Basse tension   | 127/220V ou 220/380V $\pm$ 11%      | 127/220V ou 220/380V $\pm$ 10%      |
|                  | Moyenne tension | Tension nominale autorisée $\pm$ 5% | Tension nominale autorisée $\pm$ 5% |

Lorsqu'un abonné informe ERA qu'il croit recevoir de l'électricité en dehors des variations autorisées, ERA doit réagir en respectant les normes ci-après.

|   | Normes<br>(jours ouvrables) |                      | Incitations contractuelles*<br>(F CFA) |                      |
|---|-----------------------------|----------------------|--|----------------------|
|   | Période<br>2013-2018        | Période<br>2019-2023 | Période<br>2013-2018                   | Période<br>2019-2023 |
|   |                             |                      |  |                      |
| <b>Fournir des explications sans effectuer de visite</b>      | -                           | 7                    | -                                      | 6669<br>FCFA         |
| <b>Prendre rendez-vous pour une visite dans le même délai</b> | -                           | 7                    | -                                      |                      |

\* Le montant s'applique pour l'année 2019, il est indexé par la suite, pour chaque année n, avec l'inflation constatée durant l'année n-1 de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, par rapport à 2019.

\*\* le délai commence à courir à compter du premier contact avec l'abonné.

### 3.6 Normes de branchement Basse Tension

#### 3.6.1 Sans modification du Réseau existant

|  | <b>Normes (jours ouvrables)</b> |                   | <b>Incitations contractuelles*</b> |   |
|--|---------------------------------|-------------------|------------------------------------|---|
|  | Période 2013-2018               | Période 2019-2023 | Période 2013-2018                  | Période 2019-2023   |
| <b>Visite à une personne ayant fait une demande de branchement</b> | -                               | 10                | -                                  | 2 fois les coûts de 1 <sup>er</sup> établissement d'un nouveau branchement ou de déplacement de compteur ; rapporté à la norme de branchement ou de déplacement de compteur |
| <b>Travaux de branchement</b>                                      | -                               | 10                |                                    |   |
| <b>Déplacement de compteur</b>                                     | -                               | 10                |                                    |   |

\*par jour ouvrable au-delà des normes et par manquement. Le montant des incitations pour un manquement est limité à 2 fois les coûts de premier établissement ou de déplacement de compteur.

\*\* le délai commence à courir à compter du moment où les frais de premier établissement ont été versés et les informations demandées ont été fournies.

#### 3.6.2 Avec modification du Réseau existant

|   | <b>Normes (jours ouvrables)</b> |                   | <b>Incitations contractuelles*</b> |   |
|---|---------------------------------|-------------------|------------------------------------|---|
|   | Période 2013-2018               | Période 2019-2023 | Période 2013-2018                  | Période 2019-2023   |
| <b>Réponse à une demande de branchement</b> |                                 | 15                | -                                  | 2 fois les coûts de premier établissement d'un nouveau branchement rapporté à la norme de branchement |
| <b>Travaux de branchements</b>              |                                 | 60                |                                    |   |

\*par jour ouvrable au-delà des normes et par manquement. Le montant des incitations pour un manquement est limité à 2 fois les coûts de premier établissement ou de déplacement de compteur.

\*\* le délai commence à courir à compter du moment où les frais de premier établissement ont été versés et les informations demandées ont été fournies.

## Annexe 8 : Formulaires de demande d'abonnement

### 8.1 FORMULAIRE DEMANDE DE RACCORDEMENT CLIENT USAGE DOMESTIQUE

|  |   |
|--|---|
| <b>PRENOM ET NOM ou RAISON SOCIALE</b>                   |   |
| <b>N° CIN</b>  |   |
| <b>Téléphone</b> (fixe et mobile)                        |   |
| <b>Profession</b>  |   |
| <b>Adresse de livraison</b>                              |   |
| <b>Adresse de facturation</b>                            |   |
| <b>Tiers payeur</b> (le cas échéant)                     |   |
| <b>Distance avec le réseau BT</b>                        |   |
| <b>Adresse E-Mail</b>                                    |   |
| <b>Activité</b>  |   |
| <b>Type de Local</b> (cocher la rubrique correspondante) | Domicile <input type="checkbox"/><br>Administration <input type="checkbox"/> Nombre de pièces<br>Education <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/><br>Lieu de Culte <input type="checkbox"/>  |
| <b>Matériel existant</b> (quantité)                      | Lampe <input type="checkbox"/> ventilateur <input type="checkbox"/> Frigo <input type="checkbox"/> climatiseur <input type="checkbox"/> micro-onde<br>Ordinateur <input type="checkbox"/> imprimante <input type="checkbox"/> Téléviseur <input type="checkbox"/> |
| <b>Puissance souscrite</b>                               | <b>UDTPP</b> <b>UDPP</b> <b>UDMP</b> <b>UDGP</b> <b>EP</b><br><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>  |
| <b>Réalisation installations intérieures<sup>1</sup></b> | Potelet* <input type="checkbox"/> Disjoncteur* <input type="checkbox"/> Coffret * <input type="checkbox"/> Câble<br>d'alimentation reliant le tableau aux différentes pièces <input type="checkbox"/>   |

#### **Personne à contacter**

Nom et prénom : .....

Fonction : .....

Tel : ..... Email : .....

#### **NB : Le raccordement ne se fera pas si le client ne respecte pas les conditions ci-dessous :**

1. Remplir, signer et retourner le présent formulaire à ERA ;
2. Signer un contrat d'abonnement avec ERA ;
3. Payer le montant de l'Apport initial correspondant à la puissance souscrite.
4. Absence d'impayé sur un autre abonnement

Fait à ..... Le .....

**Signature du client**

<sup>1</sup> Obligatoire

\* A la charge du client

## 8.2 FORMULAIRE DEMANDE DE RACCORDEMENT CLIENT USAGE PROFESSIONNEL

|  |   |
|--|---|
| <b>Nom ou raison sociale</b>                             |   |
| <b>NINEA</b> (personne morale)                           |   |
| <b>RCCM</b> (personne morale)                            |   |
| <b>N° CIN</b> (personne physique)                        |   |
| <b>Adresse de livraison</b>                              |   |
| <b>Distance avec le réseau BT</b>                        |   |
| <b>Téléphone</b>   |   |
| <b>Adresse E-Mail</b>                                    |   |
| <b>Activité</b>  |   |
| <b>Type de Local</b>                                     | Usine <input type="checkbox"/> Forage <input type="checkbox"/> Artisan/Moulin <input type="checkbox"/><br>Bureau <input type="checkbox"/> Campement <input type="checkbox"/> Antenne BTS <input type="checkbox"/><br>Exp. Agricole <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) <input type="checkbox"/><br>.....<br>..... |
| <b>Puissance souscrite</b>                               | .....<br>.....  |
| <b>Réalisation installations intérieures<sup>2</sup></b> | Potelet* <input type="checkbox"/> Coffret triphasé* <input type="checkbox"/> Disjoncteur <input type="checkbox"/><br>Autre* (à préciser)<br>.....<br>.....  |

### Personne à contacter

Nom et prénom : .....

Fonction : .....

Tel : ..... Email : .....

### NB : Le raccordement ne se fera pas si le client ne respecte pas les conditions ci-dessous :

1. Remplir, signer et retourner le présent formulaire à ERA ;
2. Signer un contrat d'abonnement avec ERA ;
3. Payer le montant de l'Apport initial correspondant à la puissance souscrite.
4. Absence d'impayé sur un autre abonnement

Fait à ..... Le .....

**Signature et cachet**

<sup>2</sup> Obligatoire

\* A la charge du client